

UNIVERSITE DE LILLE
Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales

Première année de Master de science politique

La répression des opposants au coup d'État de Louis-Napoléon
Bonaparte :
Étude sur la Haute-Vienne

Mémoire préparé sous la direction de M. Samuel Hayat.
Présenté et soutenu par Anthony Jolly

Année universitaire 2017/2018

TABLE DES MATIÈRES

Table des matières.....	02
Introduction.....	03
I.Les commissions mixtes : une justice d'exception.....	10
A.Légitimer le recours à la justice d'exception.....	10
1.L'opportunité de la justice d'exception.....	10
2.Un triple pouvoir répressif illusoire.....	12
3.La presse : un appui indispensable au pouvoir.....	16
B.La justice d'exception au service de la répression politique.....	22
1.Viser les dirigeants socialistes : une structure sociale précise des poursuivis.....	22
2.Une justice qui s'appuie sur le local.....	25
3.Une échelle des peines adaptée à la répression politique.....	28
II.La répression : un instrument limité de légitimation du pouvoir.....	33
A.Une répression pluridimensionnelle.....	33
1.Le contrôle coûteux des corps et des esprits.....	33
2.La répression d'urgence : protéger un pouvoir fragile.....	37
3.La répression immatérielle : consolider et légitimer le pouvoir bonapartiste.....	41
B.Un recours indispensable à la clémence ?.....	46
1.Des résistances encore importantes.....	46
2.Vers la grâce des poursuivis ?.....	50
3.La difficile construction d'un pouvoir légitime.....	57
Conclusion.....	61
Bibliographie.....	62
Sources Historiques.....	64
Sources Archives.....	65
Annexes.....	66
1.Carte de la Haute-Vienne.....	66
2.Liste des 132 poursuivis.....	67
3.Documents Divers.....	68
3.1.Décret du 2 décembre 1851.....	68
3.2.Appel au Peuple.....	69
3.3.Appel à l'Armée.....	71
3.4.Circulaire du 7 décembre 1851.....	72
3.5.Décrets du 9 janvier 1852.....	73
3.6.Circulaire du 18 janvier 1852.....	75
3.7.Circulaire du 2 février 1852.....	78
3.8.Circulaire du 2 février 1853.....	82

« Croyez-moi, prince, ôtez-moi votre indulgence si vous voulez, mais croyez-moi, votre main armée, après avoir brisé les résistances ouvertes, frappe en ce moment, par une foule d'arrestations préventives, sur des résistances intérieures inoffensives. »¹ C'est par ces mots que Georges Sand exhorte le prince-président Louis-Napoléon Bonaparte à adoucir sa politique répressive dans une lettre datée du 20 janvier 1852, première missive d'une longue liste.

Début décembre 1851, Louis-Napoléon Bonaparte est Président de la République française. Il a été élu trois ans auparavant au suffrage universel masculin avec près de trois quarts des votes. Son autorité semble alors relativement peu contestée, tout du moins son éclat semble encore important auprès de la population. Cependant, la constitution du 4 novembre 1848 régissant la II^{ème} République l'empêche de conserver le pouvoir par la voie légale, le président ne pouvant renouveler son mandat.

Le 2 décembre 1851, Bonaparte édicte six décrets qui lui permettent de rester à la tête de l'État, en violation de la Constitution. Ce coup d'État, notamment en raison de la popularité de Bonaparte, se fait sans opposition de la majorité de la population qui ne semble pas perturbée par la manœuvre. Pour autant, des révoltes ont lieu dans plusieurs départements. Elles sont pour la plupart le fruit des démocrates-socialistes qui depuis l'avènement de la II^{ème} République, sont de plus en plus visibles dans le pays malgré les difficultés électorales qu'ils rencontrent dans un certain nombre de territoires, et la répression à laquelle ils ont du faire face. Ainsi, en juin 1848, Cavaignac envoie l'armée contre les socialistes, plusieurs milliers sont tués et davantage faits prisonniers. Dans ce contexte, la Seconde République voit cependant les idées socialistes se développer, notamment dans les milieux intellectuels, mais aussi auprès des ouvriers.

Face à ces révoltes, Bonaparte engage une période de répression, celle dont nous avons vu qu'elle inquiète Georges Sand. Car, cette répression n'est pas conduite directement contre ceux qui se sont révoltés, mais plus largement contre les leaders socialistes. De plus, elle prend une forme dure avec notamment le recours à la déportation pour les accusés jugés les plus dangereux. Enfin, elle se fait sous l'égide d'une justice que l'on peut qualifier de justice d'exception.

Les commissions mixtes sont ainsi créées dans les départements. Elles sont constituées du préfet, d'un magistrat et d'un militaire ; le préfet, œil et main de l'État au niveau local, ayant le rôle dominant. Nous analyserons le fonctionnement de ces institutions, quels sont leurs buts et leurs effets en termes judiciaires sur les opposants politiques au bonapartisme. Par ailleurs, la répression prends aussi la forme d'une répression plus symbolique qui cherche à imposer la peur dans les esprits, en ayant recours à la propagande.

L'Histoire ne semble pas être un terrain courant pour un mémoire en Science Politique.

1 SAND Georges, *Correspondances 1812-1876*, vol. 3, Paris, Calmann Lévy, 1883, p.265

Pourtant, plus qu'une fenêtre ouverte sur le passé, l'Histoire est une fenêtre ouverte sur le présent. Étudier la répression menée par Bonaparte permet en effet de penser les politiques répressives plus largement, dans leur visée, dans leur fonctionnement et aussi dans leurs effets sur le fonctionnement de l'État. Si nous parlons de politiques répressives au pluriel, c'est pour souligner la diversité des types de répression utilisées par Bonaparte. En effet, différentes formes de répressions combinées sont nécessaires pour permettre un contrôle efficace de l'opposition. Cette pluridimensionnalité de la répression constitue autant un avantage stratégique qu'un désavantage fonctionnel. Certes, en multipliant les outils de répression le pouvoir bonapartiste s'assure une efficacité potentiellement plus large, mais dans le même temps, il permet l'émergence de multiples résistances.

Ainsi, si le ministère prends le contrôle de chaque partie du territoire, si il rallie la presse et les différentes oppositions plus ou moins conservatrices, si il désorganise l'opposition socialiste en même temps qu'il surveille ou exile ses chefs, il voit également émerger en contrepartie une multitude de résistances potentiellement dangereuses pour la stabilité de son pouvoir.

Notre terrain est donc une monographie locale. Par définition, l'espace d'analyse porte donc sur un territoire restreint et sur des éléments précis. Cependant, notre questionnement porte sur une problématique plus large, qui se rapporte au pouvoir bonapartiste. Ce choix peut paraître quelque peu paradoxal. Il est donc important de l'explicitier.

Penser l'État à travers le local n'est pas un contresens. En effet, au cours de l'étude des documents, il apparaît vite qu'à travers ce cas local, c'est bien l'État dans son ensemble qui est présent. Chaque document, chaque correspondance, porte en lui la trace du pouvoir bonapartiste. Les liens entre pouvoirs locaux et pouvoir national sont au cœur du fonctionnement de l'État. Les dissensions, les dynamiques du pouvoir au niveau local éclairent le fonctionnement de l'État. Nous serons amenés à voir le rôle d'acteurs locaux dans la mise en place de la politique répressive pensée au niveau national.

Les maires ou les autorités religieuses ont en effet un impact sur le choix des poursuivis ou sur la sévérité de leur peine. La presse locale joue un rôle dans la légitimation de la politique nationale au niveau local. Mais plus encore, ce sont les liens, les luttes de pouvoir entre ces différents acteurs qui montrent les limites du pouvoir de l'État au niveau local et les stratégies qu'il met en place pour contrer ces limites. Il s'agit donc plutôt de définir un angle de réflexion différent, car en réalité, les diverses échelles spatiales sont intriquées et donc incompréhensibles les unes sans les autres.

À cet égard, le cas haut-viennois est assez spécifique. Certes, le choix de ce terrain relève de considérations pratiques, néanmoins il n'en demeure pas moins un territoire très éclairant pour

analyser la répression des opposants au coup d'État de 1851.

Ce département est en effet le théâtre d'un apparent paradoxe auquel s'est notamment attaqué Alain Corbin². Comment expliquer que ce département imprégné d'idées républicaines et socialistes lors des révolutions de 1848 apporte moins de trois ans plus tard un appui ferme à Bonaparte ?

Il faut se prémunir de toute lecture historique alimentée par un regard contemporain déformant pour aborder le rapport entre Louis Napoléon Bonaparte et les populations. Comme nous l'avons dit, il semble y avoir un paradoxe dans cette terre « rouge » et imprégnée des idées socialistes naissantes qui apporte un soutien ultra-majoritaire au Prince-Président. En effet, les députés élus en février 1848 dans le département puis ceux élus en novembre de la même année sont majoritairement démocrate-socialistes. De plus, les événements de juin 1848 font de Limoges et ses environs un territoire très hostile au parti de l'Ordre et aux idées monarchistes.

Pourtant, quand arrive le choix du président à élire, Louis-Napoléon Bonaparte obtient ici un de ses meilleurs scores nationaux, que ce soit dans les territoires ruraux du département de la Haute-Vienne ou dans les zones plus urbaines.

Pour analyser ce phénomène, il faut se plonger dans le contexte historique particulier et dans la figure même que représente Bonaparte dans les différents pans de la société. Pour beaucoup, l'ennemi politique premier, le plus craint, est la monarchie. Elle est représentée par les légitimistes et par la branche plus libérale des orléanistes. Mais, l'ennemi politique est également représenté par les membres du parti de l'Ordre et par une partie du centre-gauche que la candidature de Cavaignac semble en partie symboliser. Ici, c'est la remise en cause du suffrage universel qui crée le rejet de la population. En effet, s'il est parfois difficile de gagner des droits, les processus politiques montrent qu'il peut être encore plus difficile de revenir sur des droits acquis, surtout dans un cadre politique. De plus, la forte répression de l'insurrection de juin 1848 a fortement marqué les esprits républicains.

L'opposition au régime en place depuis les journées de juin pourrait alors se cristalliser autour des forces républicaines. Mais, cette opposition est très divisée notamment car elle a du mal à se structurer politiquement. Il y a en effet beaucoup d'écoles philosophiques socialistes qui portent autant de visions différentes de faire de la politique. Ainsi, lors de la présidentielle de 1848, les républicains et socialistes sont divisés entre plusieurs candidats.

Dans ce contexte, se déclare candidat Louis-Napoléon Bonaparte, neveu de l'illustre Empereur dont l'image reste influente auprès de la population de l'époque. Il gagne largement les

2. CORBIN Alain, *Archaïsme et modernité en Limousin au XIXe siècle : 1845-1880*, Paris, M. Rivière, 1975, 2vol., 1175p.

élections et mène une politique qui vise pendant deux ans à affirmer son pouvoir. Quand arrive le coup d'État, la population semble prête dans sa majorité à laisser le pouvoir à Bonaparte. Ce dernier met alors en place une répression importante.

Cependant, étudier la répression permet d'apporter quelques éclaircissements en relativisant notamment la réalité de cet appui ferme à Bonaparte. Le recours à une certaine forme de propagande par le pouvoir bonapartiste conduit certes à rallier certaines populations à sa politique mais n'empêche pas l'existence de résistances plus ou moins visibles. Mais, plus qu'un outil de répression au sens premier, c'est-à-dire visant à détruire tout pouvoir politique concurrent, il semble que Bonaparte cherche avant tout à légitimer son propre pouvoir dans un contexte politique où l'illégitimité conduit souvent à des révoltes.

Placer la légitimité au cœur de l'analyse, c'est questionner le rôle de l'État, à travers l'administration, la justice, le politique ; mais, c'est aussi questionner le pouvoir dans sa dimension symbolique notamment à travers ses expressions matérielles. En effet, nous serons amenés à voir l'impact de cette légitimation sur l'institutionnalisation de l'État. Il y a un lien direct entre légitimation du pouvoir bonapartiste et institutionnalisation de l'État.

Pour approfondir la compréhension de l'époque et localiser l'étude, il faut s'engager dans la lecture des historiens sociaux qui dépeignent les éléments conjoncturels, sociaux, politiques, économiques qui expliquent le contexte et dressent un tableau précis de la France d'alors avec le prisme d'une étude localisée. Ces chercheurs sont des historiens, leur méthode est celle des historiens, leur prose également. Mais, leurs approches, leurs raisonnements, leurs questionnements portent les germes de la sociologie, de la socio-histoire. Ainsi, Philippe Vigier³ dresse-t-il le tableau d'une France diverse, ainsi montre-t-il les fractures sociales qui traversent la France, entre villes ouvrières et campagnes agraires, à leurs façon germes et porteuses des naissantes idéologies socialistes. Cela permet de mieux comprendre le fonctionnement des espaces locaux vis-à-vis du pouvoir national.

Si les auteurs classiques comme Max Weber mais aussi Karl Marx permettent de penser les liens entre répression et État, plusieurs lectures contemporaines permettent d'approfondir ces liens en insérant notamment le rôle des représentations ou encore des pratiques des acteurs dans l'effectivité des décisions. Ainsi, les travaux sur la « street-level bureaucracy » de Lipsky ou ceux de Robert Dahl présentés dans son ouvrage *Who governs ?* permettent de questionner les lieux d'exercice du pouvoir. On peut ainsi regarder le poids des leaders locaux ou bien des agents exécutants. Dans notre cas, il est par exemple intéressant d'étudier le rôle des agents de gendarmerie

3. VIGIER Philippe, 1848, *les Français et la République*, [2e édition augmentée], Paris, Hachette Littérature, 1998, 437p.

dans la surveillance des individus poursuivis. Certains rapports aux préfets peuvent en effet montrer des lacunes.

Enfin, une littérature plus précise peut venir éclairer un élément du mémoire comme par exemple le rôle du passeport, à travers le dossier de *Genèse*⁴ qui porte sur ces populations contraintes de quitter leur territoire d'origine et sur le rôle du passeport dans la construction de l'État.

Avec un sujet historique sur le milieu du XIXe siècle, le choix des archives comme méthode d'enquête centrale paraît inévitable. Se confronter à des archives c'est se confronter à un travail de classement fait, le plus souvent, par des institutions intéressées. Ainsi, tous les éléments que l'on peut espérer ne sont pas présents. Il faut déconstruire ce que sont les archives, comprendre leur forme, voir ce qui manque.

Mais, le classement des archives dit aussi beaucoup des institutions qui les ont classées. On peut ainsi lire dans la forme qu'elles prennent une partie de ce que sont les institutions qui les ont produites et qui les ont mises à la postérité. Ainsi, chaque document doit être questionné sur la raison pour laquelle il est parvenu jusqu'à nous. A l'inverse, on peut se demander pourquoi certaines informations ne sont pas parvenues. Durant nos recherches, nous avons ainsi rencontré des documents barrés ou bien déchirés. Cela pose des questions sur les raisons de ces altérations semble-t-il volontaires.

Notre principale base de travail concerne cinq dossiers d'archives dont les informations ont été récoltées et photographiées aux Archives départementales de la Haute-Vienne. Il s'agit d'environ 2000 documents traitant du travail des commissions mixtes ainsi que du suivi des poursuivis. Pour la Haute-Vienne, 132 poursuivis constituent autant de dossiers plus ou moins complets comprenant des lettres de demande de grâce, des passeports permettant de suivre leurs déplacements ainsi que divers documents administratifs. Deux dossiers contiennent plus précisément le travail de la commission mixte de la Haute-Vienne. On y trouve des tableaux reprenant chaque poursuivi avec des éléments biographiques ainsi que leur rôle dans l'insurrection. Plusieurs tableaux montrent l'évolution du travail de la commission.

On trouve également de nombreux documents traitant des relations entre les différents niveaux de l'État. Ainsi, on peut trouver des correspondances entre le préfet et le ministère visant à préciser la portée de telle ou telle circulaire. Ces documents sont très précieux car ils permettent d'établir avec une plus grande précision le sens d'une circulaire avec l'interprétation du ministre ou de son cabinet. Il y a également des lettres entre le préfet, les sous-préfets, les maires. Cela permet de mettre en lumière les dynamiques locales du pouvoir et les rapports au sein du champ politique

4.LEROY Jean, « Émigrés, vagabonds, passeports », *Genèse*, n°30, 1998 (dossier de 5 articles)

local. Enfin, des notes du cabinet du préfet ou encore des premières versions de lettres permettent de rentrer au cœur du travail du préfet et de son entourage.

Sur ces dossiers, nous avons privilégié le choix qualitatif de sélectionner un nombre de poursuivis d'une petite dizaine. Leur profil est choisi, soit qu'il représente une « anomalie » soit qu'il corresponde au profil type du poursuivi. Cette approche permettra d'incarner un peu plus l'étude grâce à des profils parfois surprenants. Pour autant, nous garderons un regard sur des éléments plus quantitatifs comme l'âge moyen des poursuivis ou encore leur origine sociale. Cela permettra de situer nos « enquêtés » par rapport à la norme. Dans notre cas, fait soulignant la conception du monde social de l'époque, la quasi-totalité des poursuivis est de sexe masculin, et même la totalité pour le département de la Haute-Vienne. En revanche, ils peuvent être d'origines sociales et d'âges différents. Cependant, ces éléments portants sur la sociologie des acteurs ne sont pas centraux pour aborder notre problématique.

A côté de l'étude de ce corps d'archives, s'ajoutent les archives de presse. Les journaux sont ainsi utilisés pour comprendre le déroulement des faits et voir de quelle manière ils sont rapportés dans la presse locale et nationale, officielle et d'opposition. Cette approche est complémentaire et ne constitue pas en soi un objet d'analyse approfondi. Elle est d'ailleurs en premier lieu un outil permettant d'aborder des éléments factuels.

Enfin, d'autres éléments pourront être utilisés comme par exemple des brochures ayant été écrites par des acteurs de l'époque. Nous avons ainsi pu rencontrer une brochure écrite de la main d'un membre de la commission mixte de la Haute-Vienne qui revient *a posteriori* sur les événements de 1851 et le rôle des commissions⁵.

L'analyse des archives permet de construire l'approche de l'objet. Ainsi, par exemple, en étant face au passeport, ce qui interpelle, ce ne sont pas tant les informations qui y sont inscrites mais plutôt leur forme, leur existence même. En effet, à travers cet objet, se lit la conception que l'État se fait de la répression, ici à travers le contrôle des corps dans l'espace. Ce qui ressort donc de plusieurs archives c'est la volonté très nette de l'État centralisé, à travers ses institutions, de contrôler le territoire et les opposants qui s'y trouvent.

Mais, ce qui ressort également, ce sont les oppositions entre les différents pouvoirs, notamment locaux. Il y a des oppositions à l'État et à ses représentants de la part d'acteurs locaux plus ou moins influents. Ainsi, face à des individus poursuivis ayant « disparus », on constate la faiblesse de l'aide apportée par les maires et même par certains sous-préfets aux demandes du préfet, relais du ministère.

5 CHERRON DE VILLIER, *Chapitre inédit de l'histoire du coup d'État. Limoges en décembre 1851*, Paris, 1869, 38p. Disponible sur Gallica : URL : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5695111m.r=patapy?rk=193134:0> consulté le 15/03/2018.

Enfin, l'organisation administrative est assez révélatrice des difficultés à contrôler un territoire et par extension les populations y vivant. En effet, relativement récente, l'organisation de l'espace local autour du diptyque département/communes est à la fois un instrument de contrôle du local renforcé et en même temps un obstacle car ne correspondant pas forcément aux espaces de vie locaux. Pour prendre un exemple, les départements, alors relativement récents, ne recouvrent pas tout à fait les territoires d'Ancien Régime. La Haute-Vienne comprend ainsi à la fois une partie de l'ancien Limousin mais également une partie de la Marche. Le territoire qui peut donc apparaître unitaire, même aux yeux de l'État, est en réalité divers et donc recouvre des cultures et des langues différentes.

Mise en place d'une répression pluridimensionnelle, tantôt préventive, tantôt punitive, dynamiques de pouvoirs entre les différents espaces territoriaux, rôle de l'opinion publique, légitimation du pouvoir ; ce sont ces thèmes qui entourent la politique bonapartiste après le coup d'État de 1851. Ces éléments permettent d'éclairer l'impact de cette période dans la construction de l'État et de comprendre le fonctionnement des processus de légitimation.

Nous chercherons donc au cours de notre enquête à voir dans quelle mesure le recours à la justice d'exception après le coup d'État de 1851 constitue un instrument de légitimation du pouvoir bonapartiste.

L'enquête portera dans un premier temps sur la mise en place des commissions mixtes et sur leur fonctionnement. Nous verrons les raisons du recours à la justice d'exception, son fonctionnement et sa justification auprès de l'opinion publique. Nous montrerons aussi comment la justice d'exception cache une répression politique qui vise avant tout à désorganiser l'opposition socialiste.

Dans un deuxième temps, nous étudierons la diversité des formes de répression auxquelles a recours le pouvoir bonapartiste. Nous questionnerons ensuite les processus de légitimation du pouvoir bonapartiste à travers la période de clémence qui vise à gérer l'émergence de multiples résistances. Enfin, nous interrogerons plus largement la place de cet épisode historique dans la construction de l'État.

I] Les commissions mixtes : un organe de répression politique ?

Une fois le coup d'État du 2 décembre 1851 réalisé, Bonaparte a besoin de consolider son pouvoir. Nous verrons dans cette première partie qu'il met en place une politique visant à limiter au maximum le poids des oppositions. Il a pour cela recours à la justice d'exception qui, nous le verrons, est sous le contrôle direct du ministère. Il doit cependant légitimer son usage et doit donc rallier une partie de la presse.

Nous verrons également avec l'étude des poursuites et des peines que la justice mise en place par le pouvoir bonapartiste est en réalité un instrument de répression politique qui vise à désorganiser l'opposition socialiste.

A] Les commissions mixtes : une justice d'exception

1-L'opportunité de la justice d'exception

Le coup d'État de 1851 a la particularité d'être particulièrement réfléchi et préparé par son instigateur, Louis-Napoléon Bonaparte. Il ne s'agit pas en effet d'un coup d'État visant à prendre le pouvoir, ou à le reprendre, mais d'un coup d'État visant à conserver le pouvoir. De plus, même si l'armée joue un rôle important, le poids de la réussite repose plus sur l'adhésion de « l'opinion publique »⁶. En cela, il y a dans la stratégie politique de Bonaparte un écho au 18 Brumaire de son oncle.

Dans ce cadre, Louis-Napoléon Bonaparte et ses proches peuvent mettre en place tous les éléments permettant la réussite du coup d'État. D'un certain point de vue et en prenant à notre compte le vocabulaire du jeu, ils disposent d'un coup d'avance. Pour autant, beaucoup d'éléments ne peuvent être totalement maîtrisés et notamment un point important qui a beaucoup fait ou défait les révoltes et révolutions au XIX^e siècle : l'attitude du peuple parisien. En effet, à une époque où l'information circule lentement, un événement imprévu, parfois accidentel peut avoir des effets importants. C'est ainsi le cas d'une fusillade semble-t-il accidentelle qui en février 1848⁷ déclenche les hostilités. Certes, ces événements ne sont pas le cœur de la révolte, pas plus qu'ils n'en sont la cause, mais les incompréhensions et quiproquos auxquels ils mènent peuvent avoir des conséquences périlleuses et difficiles à anticiper. Cet aspect est d'autant plus vrai que si Paris est le centre le plus bouillant de l'activité politique, les révoltes ont beaucoup de résonances dans les départements, souvent en ville, parfois aussi dans les campagnes. Le territoire français étant étendu, l'information peut mettre plusieurs heures voir plusieurs jours à circuler.

⁶ Nous préciserons ultérieurement ce que recouvre la notion « d'opinion publique » au cœur du XIX^e siècle.

⁷ GARNIER PAGES Louis-Antoine, *Histoire de la Révolution de 1848*, T.1, Pagnerre, Paris, 1866

Instruit de l'Histoire mouvementée de la première moitié du XIX^e siècle, le pouvoir bonapartiste⁸ prend la mesure des risques inhérents au coup d'État et mets donc tout en place pour qu'il puisse réussir, notamment, nous le verrons, en terme de répression préventive. Mais un des aspects les plus importants à maîtriser est donc « l'opinion publique ». Or, cette maîtrise doit perdurer dans le temps, après le coup d'État. Ainsi, comme nous l'avons évoqué en introduction la principale préoccupation au début de l'année 1852 est de mettre fin à toute tentative de révolte qui pourrait agglomérer les oppositions.

Pour répondre à ce besoin de contrôle rapide, Bonaparte a recours à la justice d'exception qui a la particularité de permettre un jugement rapide et contrôlé par le pouvoir politique par le biais de mécanismes que nous verrons par la suite.

Au XIX^e siècle, la structuration des procédures judiciaires n'est pas complètement développée et relève pour partie de l'improvisation ou tout du moins du recours à des formes de justices peu conventionnelles. Cette institutionnalisation limitée ouvre des perspectives au pouvoir politique qui peut avoir recours plus facilement à des mesures d'exception. Le pouvoir politique reste supérieur au pouvoir judiciaire et l'exécutif peut décider, par le biais du Gardes des Sceaux, d'avoir recours à des formes de justices nouvelles, ou peu utilisées.

Dans une période mouvementée, alors que l'instabilité constitutionnelle et donc institutionnelle est importante, la division des pouvoirs est encore plus opaque, moins contrôlée aussi. Avoir recours à la justice d'exception constitue donc un moyen d'action politique auquel les différents gouvernements ont recours notamment vis-à-vis de leur opposition politique. Voir Louis-Napoléon Bonaparte décider de mobiliser une forme de justice d'exception ne doit donc pas être analysé comme une prise de risque politique majeure mais plutôt comme un levier politique visant des buts spécifiques sur lesquels nous reviendrons. En d'autres termes, il ne faut pas tomber dans une analyse anachronique du recours à la justice d'exception, il s'agit à l'époque d'un moyen courant et au coût politique *a priori* limité, d'autant que, comme nous l'avons expliqué, Bonaparte bénéficie de l'appui de la population.

Pour répondre au mieux à la contrainte de temps, le pouvoir bonapartiste prend le parti de reformer les commissions mixtes qui ont déjà existé durant la Deuxième République. C'est le ministre Abbatucci qui choisi ce recours. L'avantage principal est la dimension locale de ce type de juridiction. En effet, les commissions sont réunies dans les départements, dans notre cas celui de la Haute-Vienne.

Faire justice au niveau local a plusieurs intérêts et d'abord, celui du temps. Faire des enquêtes, remplir les dossiers, juger, tout cela prend du temps, or, Bonaparte doit juger vite.

8 Nous entendons par « pouvoir Bonapartiste » Louis-Napoléon Bonaparte mais aussi ses ministres, ses conseillers.

L'échelon départemental permet de faire des jugements plus rapides, chaque commission mixte ayant un nombre relativement limité de dossiers à traiter.

Ensuite, les membres des commissions, au niveau local, connaissent leur département et les individus « dangereux ». Ils peuvent donc savoir qui sont les individus sur lesquels enquêter et ils savent qu'elles sont les peines adaptées aux visées de Bonaparte. Au XIXe, la connaissance du terrain, notamment vis-vis des sociétés secrètes n'est pas anodin, d'autant que la proximité facilite la délation. Nous avons ainsi plusieurs lettres d'archives qui sont des dénonciations d'hommes « supposés démagogues ». Il aurait été difficile et coûteux, tant en termes matériels qu'en temps, de faire ces enquêtes au niveau national.

Enfin, le niveau départemental est le niveau local sur lequel le pouvoir exécutif garde le contrôle le plus important. Le préfet est en effet directement lié sinon au président, au moins aux différents ministères auxquels il doit directement rendre des comptes. Ainsi, cela permet de penser que la volonté centrale sera appliquée à la lettre dans chaque département. Plusieurs mécanismes, notamment via les directives, montrent comment le ministère contrôle et suit chaque commission mixte tout au long de la procédure.

Ainsi, cette justice qui peut apparaître déconcentrée relève, d'un bout à l'autre du processus, d'une justice d'exception centralisée, sur laquelle l'exécutif garde la main. Le pouvoir local semble très limité dans ses marges d'appréciation même si nous verrons qu'il ne l'est pas totalement. Nous ne pouvons donc dissocier le fonctionnement local du fonctionnement national des commissions mixtes.

2-Un triple pouvoir répressif illusoire

Les institutions créées pour poursuivre les individus qui ont participé aux événements de fin décembre 1851 contre le coup d'État de Bonaparte sont donc les commissions mixtes. Comme le rappelle Crémieux, « Abbatucci , ministre de la justice, (en) fut l'inventeur »⁹. Député de la Corse puis Garde des Sceaux dans le ministère Bonaparte, il est proche du président. Il peut être vu comme l'acteur qui, dans le champs politique, porte la politique répressive bonapartiste. Ainsi, en étudiant ses décisions et ses décrets, nous étudions la politique de Bonaparte. Abbatucci ne prend en effet pas le risque de s'autonomiser au sein du ministère d'abord pour ne pas perdre son poste, ensuite parce qu'il partage les opinions bonapartistes.

Les commissions mixtes sont créées par décret signé des ministres de la Justice, de Guerre et de l'Intérieur le 3 février 1852. Ce décret permet de montrer comment fonctionnent les

9 CREMIEUX Adolphe, *Décret sur les membres des commissions mixtes. Observations*, Bordeaux, 1871, p.1

commissions mixtes mais il permet aussi de comprendre les volontés du pouvoir.

Le premier aspect qui frappe à la lecture du décret, c'est le caractère exceptionnel de la justice mise en place. Il s'agit avant tout autre chose de rendre justice le plus rapidement possible :

« Le gouvernement veut qu'il soit statué, dans le plus bref délai possible, sur le sort de tous les individus compromis dans tous les mouvements insurrectionnels ou les tentatives de désordre qui ont lieu depuis le 2 décembre »¹⁰

Ensuite, l'échelon départemental est choisi car il permet d'avoir des membres des commissions mixtes qui connaissent à la fois le terrain et les individus susceptibles d'être poursuivis. Cela limite également le nombre d'individus à poursuivre par commission. Le jugement est ainsi confié :

« à une sorte de tribunal mixte composé de divers ordres, assez rapprochés des lieux où les faits se sont passés pour en apprécier le véritable caractère »

Enfin, toujours dans cette logique de rapidité des procédures toutes les autres institutions judiciaires sont dessaisies des dossiers :

« Afin de laisser à ces Commissions départementales une entière liberté d'appréciation, toutes les autorités judiciaires, administratives ou militaires, qui ont pu jusqu'ici être chargées d'informer sur les derniers événements, telles les Commissions militaires, juges, etc. , Commissions d'instructions, etc. , sont dès à présent complètement dessaisies et doivent cesser leurs opérations. »

Le paragraphe V de conclure :

« Le gouvernement désire que tout le travail soit terminé et le sort des inculpés fixé au plus tard à la fin du mois de février »

10 Décret de création des commissions mixtes (voir en annexes)

Justice rendue en un mois, alors que dans certains départements plusieurs centaines d'individus sont poursuivis. Justice rendue par trois personnes devant faire allégeance au « Prince-Président ». Il s'agit bien d'une justice d'exception, d'une justice répressive qui n'est donc pas équitable. De plus, les individus poursuivis ne peuvent pas se défendre. Les décisions sont prises en huis clos et reposent beaucoup sur la réputation des poursuivis comme nous le verrons.

Pour défendre les commissions mixtes, le gouvernement mobilise l'argument de la composition tripartite de ces institutions censées assurer la bonne tenue de la justice :

« (les commissions mixtes concilient) à la fois les intérêts de la
JUSTICE, de la SURETE GENERALE et de l' HUMANITÉ »

Nous lisons entre les lignes que le magistrat défend la justice, que celui du pouvoir militaire défend la sûreté générale, il faut donc en déduire que le préfet défend l'humanité. Cette position est la justification par le pouvoir bonapartiste du recours à la justice d'exception. Elle relève de l'idée que si la justice est rendue par des hommes justes, même si la procédure ne correspond pas à une justice équitable, la décision sera humaine.

Dans les faits, le seul véritable intérêt que défendent les membres des commissions mixtes sont ceux des ministres lesquels, comme nous le verrons, n'ont pas forcément intérêt à une justice équitable et humaine.

Pour autant, la composition des commissions mixtes n'est pas sans effet sur le comportement de ses membres. En effet, si l'on regarde au delà du principe juridique constitutif des commissions mixtes et que l'on étudie leur fonctionnement concret, il apparaît une lutte de pouvoir déséquilibrée entre les membres.

Tout est effectivement fait pour que le préfet et à travers lui le pouvoir bonapartiste, garde la main sur le processus judiciaire.

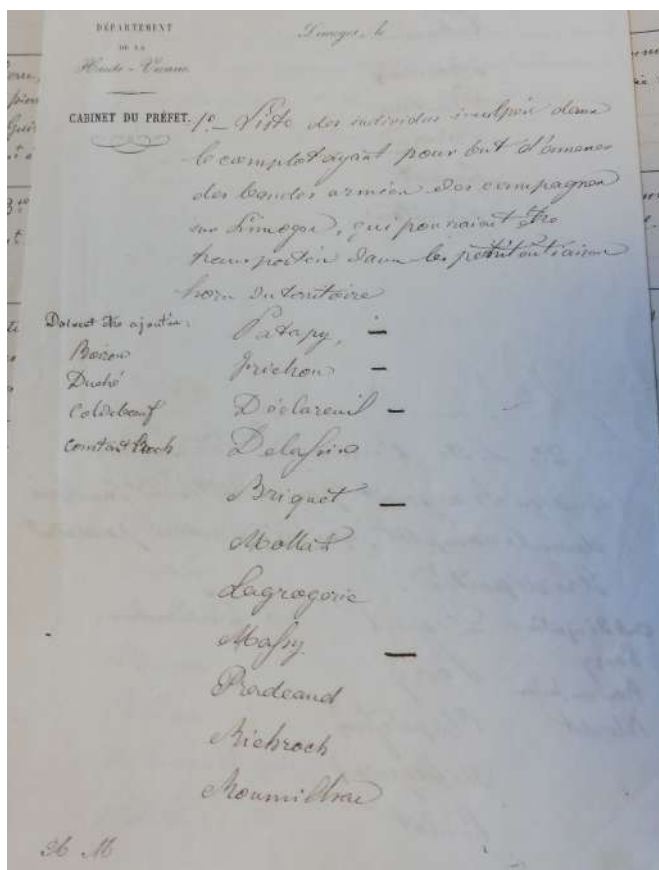
La circulaire souligne dans son paragraphe II :

« La commission se réunira à l'Hôtel de la Préfecture. Là, elle
compulsera tous les documents qui auront été mis à disposition, soit par les
commissions militaires, soit par les administration civiles »

Que la préfecture soit choisie comme lieu de délibération n'est pas négligeable et donne un avantage au préfet. Mais c'est surtout la circulation des pièces concernant les individus dans ce même lieu qui constitue l'élément central de cette domination politique et donc étatique.

En effet, pour des raisons pratiques, les trois membres des commissions ne peuvent pas réaliser toutes les démarches et étudier tous les dossiers de façon complète. Ils sous-traitent alors ce travail aux membres de la préfecture et en premier lieu au Cabinet du Préfet qui joue un rôle important dans le tri des individus.

Cette note éclaire le processus :



Cette note est extraite des archives départementales la Haute Vienne et est une liste des individus jugés les plus dangereux. Elle émane du cabinet du préfet et est trouvée parmi les documents de travail de la commission (notamment la liste des poursuivis et les motifs retenus). Quatre noms sont rajoutés à la liste initiale, montrant le processus de sélection des individus qui n'est pas très clair. En effet, plusieurs notes du même style, avec des écritures différentes, font penser que plusieurs personnes sont chargées de ce travail de sélection. Il n'incombe donc pas uniquement au préfet.

Cette note, et plusieurs autres avec, montre que le processus décisionnel mobilise plusieurs acteurs. Cette division des tâches est problématique d'un point de vue judiciaire car elle renforce l'arbitraire. Dans notre cas, elle renforce l'arbitraire du Cabinet du Préfet, donc du pouvoir administratif, à l'époque sous l'étroit contrôle du pouvoir politique. Ainsi, certains individus sont choisis par la réputation qu'il peuvent avoir auprès de certains membres de la préfecture.

Malgré leur inadéquation avec la réalité pratique, les arguments utilisés par le ministère dans la circulaire du 3 février pour défendre les commissions mixtes ne sont pas sans intérêts. En effet, l'acceptation de cette justice d'exception s'appuie en grande partie sur la « propagande » bonapartiste. Or, les journaux, notamment dans les territoires ruraux, sont le principal outil de communication entre l'État et le peuple, entre gouvernants et gouvernés. Cette circulaire, publiée

dans les journaux ne s'adresse ainsi pas tant aux militaires et aux administrations qu'à la population qu'il faut convaincre.

Dans une période mouvementée, le gouvernement use donc du recours important à la communication et donc aux journaux pour assurer la sécurité de son pouvoir. Autrement dit, Bonaparte a besoin du soutien de la presse pour faire accepter sa politique et notamment pour faire accepter la justice d'exception et légitimer le rôle des commissions mixtes.

3-La presse : un appui indispensable au pouvoir

Même si, comme nous l'avons souligné, le recours à la justice d'exception ne semble pas porter un risque trop grand pour Bonaparte, ce risque n'est pas nul. En effet, de nombreux individus peuvent ressentir une certaine forme d'injustice ou bien craindre un trop fort renforcement du pouvoir exécutif. Bonaparte doit donc s'assurer que sa politique répressive et en l'occurrence que le recours à la justice d'exception par le biais des commissions mixtes soit accepté par la population et sa branche la plus immédiatement dangereuse, la bourgeoisie.

Pour s'assurer de l'appui de la population, Bonaparte a donc besoin dès les jours qui suivent le coup d'État de la presse. En effet, c'est par les journaux que se fait la majorité de la propagande et justifier le recours à la répression nécessite une presse qui relaie le message de l'État et notamment au niveau de la presse locale. Ainsi, les notables locaux, notamment la bourgeoisie encore attachée à l'orléanisme, ne doit pas devenir une opposition trop encombrante. Par le biais des journaux de cette mouvance, nombreux dans les départements, le pouvoir bonapartiste rassure les oppositions « de droite et du centre », en dénonçant les socialistes et anarchistes comme seuls destinataires de sa politique répressive.

Pour examiner l'attitude de la presse, nous allons voir comment le journal *Le Courrier de Limoges*, évolue durant la première semaine de décembre 1851.

Le Courrier de Limoges est un journal qui paraît sous ce nom depuis 1850, et qui s'appelait auparavant *La Province* depuis le début de la Deuxième République et *L'Ordre* sous la Monarchie de Juillet durant laquelle il est créé, en 1840. Principal organe de presse, il paraît les lundi, mardi, mercredi, vendredi et samedi. Exceptionnellement, il peut paraître le jeudi ou le dimanche.

Comme son nom d'origine le suggère, ce journal est à sa création un journal soutenant les intérêts de la bourgeoisie libérale au pouvoir sous Louis-Philippe et qui a retrouvé le devant de la scène avec le Parti de l'Ordre sous la Deuxième République. Le journal est notamment un soutien de Léon Faucher, qui dirige durant quelques mois en 1851 le gouvernement de compromis entre le Parti de l'Ordre majoritaire à l'Assemblée Législative et les Bonapartistes.

Comme nous allons le voir, le journal, plutôt hostile à Bonaparte, se rallie vite à sa position durant les événements de décembre. Ainsi, après avoir violemment critiqué Bonaparte début décembre, lorsque celui-ci réussit son coup d'État, le journal se rallie, non sans une courte période de latence.

Regardons pour commencer l'éditorial paru en tête du *Courrier de Limoges* daté du Lundi 1er décembre 1851 alors que le bruit des événements n'est apparu dans la contrée limousine que sous le son des rumeurs. Cet éditorial titré « La Guerre Civile » est signé C. Chaptal. Assez long, nous en analyserons les parties principales.

Cet éditorial publié en première page, est un réquisitoire acerbe de l'attitude du président Bonaparte qui tente de prendre le contrôle de l'Assemblée. Voyons en quoi il montre l'opposition forte du journal à Bonaparte :

« Les bruits de guerre civile sont en recrudescence. la guerre civile est-elle donc plus imminente, plus inévitable qu'il y a un an ? Quels nouveaux faits se sont produits à l'appui des craintes qui troublent le pays depuis la révolution de février ? Un seul : la conversion apparente du prince-président aux idées qu'il combattait avec énergie ; les violences de son entourage envers le parlement, et la pensée personnelle qui l'a poussé à demander l'abrogation de la loi du 31 mai ».

Dans cet extrait du premier paragraphe, le trait est appuyé sur la responsabilité des troubles des esprits et sur le bruit selon lequel la tranquillité publique pourrait être troublée. La loi du 31 mai, réduisait considérablement la portée du suffrage universel en intégrant des conditions de domiciliation qui conduisaient à exclure un tiers des votants potentiels, en particulier les ouvriers qui se déplacent beaucoup. Pour la Haute-Vienne, il s'agit notamment des maçons (appelés maçons de la Creuse dans la terminologie historique) qui montent à Paris pour travailler. La loi du 31 mai 1850 avait pour but politique de limiter le poids de populations plutôt à gauche mais aussi courtisées par Bonaparte. Bonaparte se sert de cette loi pour rentrer en conflit avec les députés dominés par le parti de l'Ordre. En réalité, il cherche à piéger l'Assemblée pour légitimer le coup d'État qu'il prépare et qui vise à conserver le pouvoir, ce que lui interdit la constitution de la Deuxième République.

Bonaparte est donc pointé comme responsable du désordre par le journal.

« On met toujours en avant le nom de Bonaparte, si sympathique aux paysans qu'ils se feront hacher pour lui. Eh ! mon Dieu, l'empereur faisait plus que de s'appeler Bonaparte, il l'était. »

Ce passage reprend la critique la plus courante à l'égard de Louis-Napoléon Bonaparte, il ne mériterait pas l'héritage de son nom. Ici, c'est une bataille sur l'image qui se joue, il faut pour les tenants de l'ordre limiter le pouvoir de Bonaparte qui se renforce. Pour cela, la décrédibilisation sur ses capacités est un levier qu'utilise toute la presse d'opposition. Mais, le journaliste mobilise une autre technique courante dont le passage suivant est un exemple.

« Dans un pays que le goût de l'opposition a perdu vingt fois, il serait étrange qu'un homme, après trois ans d'un quasi-gouvernement, embrasât les esprits en sa faveur. Aux yeux du paysan, Louis-Napoléon a un tort immense, c'est d'avoir laissé se prolonger l'état malheureux qu'il avait mission de changer ; c'est de n'avoir pas, immédiatement après son élection, par son influence morale, relevé les cours des bestiaux et des grains, rendu le crédit plus facile. Ainsi donc, il faut rire comme d'un épouvantail de grand'mère, de cette menace : " **Les paysans s'armeront pour la cause de Louis Napoléon** " ».

Le journaliste mobilise ici une ficelle alors très utilisée : il fait appel à l'opinion publique. Les paysans, entendre le peuple majoritaire des campagnes¹¹, tiendrait Bonaparte pour responsable des maux économiques et « sociaux » du pays. Cette position permet de rejeter sur Bonaparte le poids politique des erreurs qui pourraient être imputées à l'Assemblée. De plus, elle permet de jouer sur l'opinion dans les campagnes dont on sait, comme nous l'avons vu précédemment, qu'elle passe par la lecture des journaux et surtout par les transmissions orales qui suivent. Le message est donc : que les paysans ne s'arment pas pour défendre Bonaparte.

« La guerre civile ! Maudits soient ceux qui la font entrer dans tes spéculations de leurs intérêts personnels, qui l'évoquent pour alarmer les esprits et abaisser les cœurs. »

« Dans une situation si grave, l'ambition personnelle est hors la loi... hors la nation ! »

C'est ainsi que se conclut l'éditorial, comme une menace directe à l'égard de celui qui est président de la République. Le *Courrier de Limoges*, la veille du coup d'État, prend donc le parti d'une opposition marquée au président. La bataille de l'opinion est ici lancée, le journal de l'Ordre cherchant à décrédibiliser les vellétés que l'on suppose déjà impérialistes de Bonaparte.

11 A l'époque et surtout dans le Limousin, les paysans sont majoritaires

Pourtant, à l'épreuve des éléments arrivant de Paris après le 2 décembre, le journal change vite son fusil d'épaule.

La première étape est l'attente, refroidie par les occupations militaires ayant lieu dans les journaux parisiens. On peut ainsi lire en gras et en évidence dans le *Courrier de Limoges* daté du 3 décembre :

« LA PROVINCE, dans les circonstances où nous nous trouvons, se bornera à enregistrer les faits au fur et à mesure qu'ils arrivent à sa connaissance »

Par ailleurs, la politique intérieure n'est abordée qu'en seconde page, la première traitant uniquement de l'actualité internationale, ce qui n'est pas coutume dans ce journal. Les faits rapportés sur la politique intérieure sont des décrets ou dépêches, sans commentaire. Ainsi, le journal se garde de montrer son opposition au coup d'État, simplement appelle-il « au maintien de la tranquillité publique ». Ici, la répression menée par Bonaparte contre la presse montre ses effets. Par crainte d'une occupation militaire ou par crainte de se retrouver dans l'opposition, en période de turbulence, le journal se contente de rapporter les faits, sans commenter. Mais, qu'en est-il dans les jours qui suivent lorsque Bonaparte semble avoir gagné la partie ?

Pour répondre à cette question, regardons le comportement du journal les jours suivant et le très rapide ralliement au bonapartisme.

Le vendredi 6 décembre, le journal commence par un message du gérant :

« Organe de l'ordre avant tout, *La Province* ne voulant pas venir involontairement en aide aux partis anarchiques par la propagation de nouvelles dénaturées ou interprétées suivant l'opinion particulière de chacun, se bornera jusqu'à nouvel ordre à publier les communications officielles.

Ce n'est pas l'heure des discussions.

Ce qu'il faut aujourd'hui, c'est maintenir l'ordre, sauvegarder la société, éviter les troubles avant coureurs de la guerre civile. Les bons citoyens n'ont qu'un devoir à remplir dans la crise présente, c'est de se rallier partout autour des autorités chargées de protéger la sécurité de la ville et du département. Ce devoir est le notre. *Le Gérant, M. Vignaud.* »

Le gérant commence prudemment en rappelant que le journal ne fait que rapporter les faits,

à savoir rapporter les faits officiels donc venus du gouvernement ou de la préfecture. Mais, la deuxième partie est plus intéressante car elle appelle les citoyens « à se rallier ». Le message est ici subtil mais le journal prépare son ralliement effectif.

Une dizaine de jours plus tard, alors que la victoire de Bonaparte semble acquise, le journal du 18 décembre commence par le message suivant du journaliste Pierre-Célestin Latour-Dumoulin, lui aussi rallié :

« C'est samedi prochain que le peuple français tout entier, réuni dans ses comices, doit sanctionner les grandes mesures de salut public dont le prince Louis-Napoléon a pris la courageuse initiative.

C'est samedi que tous les citoyens, égaux devant le pays, déposeront dans l'urne le vote qui transformera la situation révolutionnaire que nous ont faite les héros de février en une situation normale, régulière, qui nous donnera de longues années de paix et de prospérité.

C'est samedi que tous les hommes animés des véritables intérêts de la société et de l'amour de la patrie seront appelés à fermer l'ère des agitations et des troubles pour ouvrir celle de l'ordre et des sages progrès.

Que tous ceux qu'effrayait justement le sanglant avenir dont nous étions encore menacés il y a un mois se réunissent donc en un seul faisceau, sans distinction de nuances ; qu'ils fassent à la nécessité le sacrifice de leurs sympathies individuelles ; qu'ils n'écoutent que la grande voix de la conscience et du devoir ;

Et la France régénérée verra s'ouvrir devant elle les plus brillants horizons. »

Avec les mots d'un rallié, le journal se positionne comme soutien à Bonaparte et appelle « toutes les nuances » comprendre toutes les nuances conservatrices, à faire de même.

Par la suite, le journal va prendre position pour la justice d'exception et va, dans plusieurs numéros, relater le bon travail des commissions mixtes. A la mi-janvier, le journal change de nom et de directeur et affiche son soutien inconditionnel au régime.

Le 13 janvier 1852, dans le premier numéro, le nouveau rédacteur Gustave de Burdin commence ainsi :

« Se faire l'organe du gouvernement et de l'administration en publiant tous leurs actes ; Développer avec un sentiment sympathique, mais éclairé par la conscience, l'esprit et le but de tous ces actes ; Aider autant qu'il est en

nous au rétablissement de l'autorité ; — à la constitution d'un pouvoir fort et stable, basé sur les principes conservateurs de la société : religion, famille, propriété, ordre public; Oublier des dissidences passées, respecter même les sentiments honorables qui ont pu les produire, mais marcher résolument dans la voie nouvelle ouverte par le gouvernement de Louis-Napoléon, le seul qui puisse désormais donner au pays une situation, calme, prospère et forte. Telle est la tâche que nous avons tenté d'accomplir. »

Par la suite, le journal apportera soutien au bonapartisme et justifiera le recours aux commissions mixtes

Analyser le ralliement du journal au bonapartisme à l'aune de la répression peut être utile dans un premier temps, mais ce n'est pas entièrement satisfaisant. Certes, quand les événements sont en cours, le contrôle symbolique mais aussi matériel, par le biais des armées des organes de presse, a un effet inhibiteur sur les velléités contestataire. Cependant, le ralliement est beaucoup plus politique. Il est à analyser comme la cooptation de tout l'espace conservateur par Bonaparte. En effet, si un certain nombre de journaux se rallient c'est aussi parce qu'après le plébiscite, ils rejoignent l'opinion publique, leur lectorat.

Ainsi, en même temps que le ralliement de la presse joue un rôle important dans la diffusion la plus large possible du soutien de l'opinion publique à Bonaparte, ce soutien conduit la presse à se rapprocher encore plus de l'opinion bonapartiste et à renforcer encore plus son soutien au Prince-Président. Le dynamisme idéologique suit donc d'une certaine façon ce cercle d'entraînement. Cela permet à Bonaparte de faire accepter la justice d'exception et d'en assurer la légitimité dans l'opinion publique.

Ce ralliement de la presse conservatrice à Louis-Napoléon Bonaparte semble mettre en lumière un succès de sa politique répressive, tant sur le point symbolique que politique. En effet, le président réussi à la fois à renforcer l'appui que lui apporte les populations jusque dans le cœur des contrées paysannes. Dans le même temps, sur le plan politique, il annihile l'opposition socialiste qui n'arrive pas à se structurer sous le coup des politiques répressives et il rallie sinon l'ensemble, au moins une grande partie de l'opposition conservatrice, notamment orléaniste.

Une fois l'appui de la presse acquis, Bonaparte peut renforcer le processus de répression politique sans craindre une opposition trop forte qui pourrait mettre en danger son pouvoir.

B] La justice d'exception au service de la répression politique

1-Viser les dirigeants socialistes : une structure sociale précise des poursuivis

Intéressons nous maintenant aux caractéristiques des individus poursuivis. Cette étude ne vise pas simplement à faire le portrait des individus visés par les commissions mixtes, elle dit également beaucoup du fonctionnement de la justice d'exception et des visées politiques de la répression.

Commençons par l'élément caractéristique le plus visible. Pour le département de la Haute-Vienne, il y a 132 poursuivis. Il n'y a aucune femme.

De prime abord, cela peut sembler correspondre au mœurs et aux pratiques du milieu du XIX^e siècle alors que la participation politique des femmes est mineure. Ainsi, si la constitution de 1848 consacre le suffrage universel que rétabli Bonaparte dans les décrets du 2 décembre, ce suffrage universel n'a d'universel que le nom, il est masculin. L'utilisation du terme « universel » n'est pas une erreur, il souligne l'état d'esprit général de l'époque et la conception de la place de la femme dans la société, très marquée par la vision religieuse. En milieu rural, hors des cercles mondains, le phénomène semble plus marqué encore.

Pourtant, est-ce à dire que les femmes ne jouent aucun rôle ? Certaines femmes sont poursuivies. En effet, si aucune femme n'est poursuivie en Haute-Vienne, elles sont 190 dans toutes la France. En comparaison, 26699 hommes sont poursuivis. Il y a donc environ 0,7 % des poursuivis qui sont des femmes¹². 68 sont libérées ou bénéficient d'un non lieu soit plus d'un tiers. Dans le même temps, 5044 hommes sont dans le même cas soit moins de 19% des poursuivis.

D'une certaine manière, il semble donc y avoir une clémence plus élevée pour les femmes. D'ailleurs, si certaines femmes sont envoyées en Algérie, aucune n'est envoyée à Cayenne, la peine la forte comme nous le verrons. Enfin, dans les motifs, il est rarement dit que les femmes ont pris part directement à des violences. Dans certains cas, elles sont condamnées en lien avec leur mari. Ainsi, Marie Charlotte Alexandrine Duvel, de 48 ans et vivant au Havre, est poursuivie car :

« (Elle) vit maritalement avec Voizel, dont il est parlé ci-dessus, partage les sentiments politiques de celui-ci; elle les exagère même peut-être.

La mesure prise contre Voizel ne produirait pas tout le résultat qu'on en attend si on laissait à la tête de l'établissement qu'il a au Havre la veuve Duvel. »¹³

12 URL : <http://tristan.u-bourgogne.fr>, site consulté le 03/02/2018

13 Ibid.

On lit de ce Voizel, ancien comédien :

« Révolutionnaire ardent. Membre des sociétés secrètes. Homme d'action. Socialiste. N'a d'autre ressource pour exister que les subsides des frères et amis. Vu avec une femme, non moins exaltée que lui et qui tenait ouvertement les propos les plus odieux et les plus sanguinaires. A, depuis, longtemps, abandonné sa femme légitime et ses trois enfants. »

Les deux sont condamnés à 10 ans d'éloignement. Ainsi, il s'agit pour les femmes poursuivis de profils particulier. En l'occurrence d'un concubinage qui ne correspond pas à la vision de l'époque. En effet, il y a bien dans les motifs « A, depuis, longtemps, abandonné sa femme légitime et ses trois enfants. ». Ce qui semble être un élément à charge contre eux.

Pour la Haute-Vienne, il est difficile de trouver des éléments montrant l'implication de femmes dans les événements. En effet, les archives officielles, issues des administrations de l'époque, relatent les événements tels qu'ils ont été perçus, c'est à dire sans considérer le rôle de femmes.

Quand à l'historiographie, s'appuyant sur ces mêmes archives, elle relate peut le rôle des femmes. Or, nous y reviendrons, s'il est difficile de trouver des éléments en ce qui concerne le rôle des femmes en Haute-Vienne, il est une figure d'un département voisin qui a joué un rôle important à l'époque.

Georges Sand, fondatrice d'un journal républicain¹⁴, a un poids politique important auprès de la famille Bonaparte, de Louis-Napoléon, mais aussi de Jérôme avec lequel elle correspond beaucoup, notamment à cette période. Elle prend alors la défense des socialistes qui sont condamnés, dont beaucoup sont ses proches comme Martin Nadaud, député de la Creuse.

Le poids des femmes n'est donc pas négligeable et d'une certaine manière, même si elle reste limitée, la représentation de la place des femmes dans la société joue un rôle plus important que leur place réelle. Ainsi, leur pouvoir de mobilisation et de résistance semble quelque peu sous-estimé.

La structure sociale des poursuivis montre également à quel point la répression menée par les commissions mixtes n'est pas une répression contre les révoltés de décembre 1851 mais avant tout une répression politique dirigée en premier lieu contre les leaders socialistes. A cet égard, la répression est plutôt préventive que punitive.

14 *l'Éclaireur de l'Indre* fondé en 1848.

Dans ce tableau, nous présentons les professions des poursuivis classées par domaine :

Agriculture	13
Avocats / Notaires	20
Propriétaires	21
Artisans / Commerçants	56
Professeurs	5
Santé / Médecins	7
Entrepreneurs	3
Autres / Non renseigné	7

Poursuivis par domaine de profession (réalisé par l'auteur)

Pas beaucoup d'informations peuvent être tirées du domaine d'activité des 132 poursuivis. En effet, si plus de 40% des poursuivis sont des commerçants et artisans, cette donnée recouvre des réalités sociales différentes. En effet, il y a parmi eux des peintres sur porcelaine qui sont issus des classes les plus pauvres il y a aussi des marchands qui peuvent à l'inverse faire parti de la bourgeoisie des villes. De même, pour l'agriculture, il peut y avoir des métayer et des propriétaires terriens, à moins que ceux-ci soit classés dans les propriétaires.

Dans les dossiers, il n'y a donc pas assez d'informations pour faire une étude quantitative satisfaisante de l'origine sociale des poursuivis. Cependant, on peut tirer des éléments de ce tableau. Les métiers des villes sont surreprésentés¹⁵. Il y a ainsi un nombre important de poursuivis commerçants en villes ou encore d'avocats.

Mais, une donnée qui n'apparaît pas au premier abord peut mettre en lumière un point commun entre tous les poursuivis : ces individus sont les plus politisés. Or, si on analyse plus profondément les dossiers, c'est la caractéristique qui relie tous les poursuivis : leur idéologie.

Ainsi, sur les 132 poursuivis, dans leur dossier, environ 70% sont signalés par un ou plusieurs des mots suivant : socialiste, démagogue, républicain, révolutionnaire ou anarchiste, le terme socialiste étant le plus courant, concernant environ la moitié des poursuivis.

Cet élément pourrait paraître normal étant donné que cette justice d'exception vise les opposants au coup d'État de Bonaparte qui ont pris part aux insurrections. Pourtant, en creusant un peu le profil des poursuivis, on se rends compte qu'il y a un décalage entre mobilisés et poursuivis. En effet, « seuls » 132 individus sont poursuivis et certains n'ont même pas pris part directement aux événements comme nous allons le voir avec le cas de Jean Marie Allègre.

Attardons nous donc maintenant sur ce profil particulier. Parmi les poursuivis, nous trouvons donc Jean-Marie Allègre. De lui, nous savons qu'il est célibataire, qu'il a 60 ans, qu'il est

15 Par rapport à leur proportion dans la population Limousine qui est alors majoritairement rurale.

avocat, qu'il vit à Limoges, qu'il est né à Guéret¹⁶.

Voici les motifs et observation de la commission mixte à son sujet :

Appartient à l'opinion républicaine avancée dont il était le chef. A conseillé de se rendre aux réunions Patapy, y a signé l'appel au peuple. Homme honnête, ennemi de la violence, croyant maîtriser le mouvement et le réduire à une protestation contre les mesures du 2 décembre.

La commission a décidé l'expulsion.

« Homme honnête, ennemi de la violence, croyant maîtriser le mouvement ». Ce motif semblerait presque être un motif de non poursuite. Mais il est accompagné de deux termes qui sont très présents dans les motifs des différents poursuivis : « opinion républicaine avancée » et « chef ». Ce sont les motifs qui inquiètent le plus le pouvoir bonapartiste, en s' y attaquant, il vise l'organisation et le développement du socialisme et du républicanisme qui pourrait être un danger potentiel. En effet, leur audience politique est forte auprès des classes populaires, ouvrières et paysannes. Or, c'est sur cette population que s'appuie en grande partie Bonaparte, contre les monarchistes des classes supérieures.

Un autre aspect vient renforcer la signification du choix de poursuivre Jean-Marie Allègre, un aspect non présent dans les documents de la commission mixte : il est, ou plutôt était, député de la Haute-Vienne. Il s'agit donc bien d'une répression politique à l'égard d'un homme non dangereux. Pour autant, il ne peut être poursuivi pour le simple motif de ses idées. Le subterfuge est donc d'avoir recours à sa participation aux réunions chez Patapy qui sont des réunions politiques des socialistes, supposément des sociétés secrètes.

Cet exemple éclaire une hypothèse que l'on peut poser à l'étude de la structure sociologique des poursuivis et des récits des événements : le processus judiciaire vise en premier lieu les dirigeants socialistes.

2-Une justice qui s'appuie sur le local.

La particularité des commissions mixtes, nous l'avons vu, est qu'elles statuent dans chaque département. Cela a des impacts important. En effet, comme lieu d'expression de la décision de justice, elles sont au cœur des luttes de pouvoirs et d'influences entre les différents acteurs locaux, mais aussi entre le niveau local et le niveau national.

Cela a des effets importants de mise en concurrence des différentes commissions mixtes. En effet, le pouvoir central joue en mettant la pression sur l'efficacité des commissions mixtes. Le

¹⁶ Archives départementales de la Haute-Vienne, dossier 1M146

préfet en étant l'acteur principal comme nous l'avons vu, joue son poste sur sa capacité à répondre aux attentes du ministère. Ainsi, le pouvoir central, en déconcentrant le processus judiciaire, garde le contrôle sur sa politique de répression.

Mais, pour voir comment fonctionnent réellement les commissions mixtes, par delà le texte juridique de création, nous allons étudier son fonctionnement au niveau local par une étude de cas.

En étudiant le déroulé des faits dans la commune de Linards, nous allons mettre en lumière les processus par lesquels la justice d'exception vise en premier lieu les dirigeants politiques mais aussi comment elle conduit à des luttes d'influences. Nous nous appuyons principalement sur l'ouvrage *L'insurrection de Linards, 6 décembre 1851*¹⁷.

Linards est une commune du Sud-Est de Limoges qui dans la nuit du 6 décembre 1851 connaît une insurrection dont l'origine vient des socialistes mais qui comprends aussi un certain nombre de paysans. Des hussards sont envoyés et des affrontements ont lieu ; certains hussards sont blessés. En réponse, le préfet envoie le juge Dumont qui est chargé d'interroger les témoins et les individus compromis.

Dès le lendemain, « le juge Dumont participe à un interrogatoire rapide ». Cela correspond à une logique d'urgence sur laquelle nous reviendrons. Le surlendemain, soit le Lundi 8 décembre :

« Il relâche ceux qui lui paraissent le moins compromis, ou qui font l'objet d'une bonne appréciation de la part des notables de Linards »¹⁸.

Les interrogatoires ont en effet lieu en présence des principaux notables qui par conséquent peuvent influencer les décisions du juge. Ainsi, les paysans sont défendus par les notables de leur communes. En effet, certains sont propriétaire terriens et n'ont donc pas intérêt à perdre leur main d'œuvre. En revanche, les chefs socialistes dont certains ont un poids politique non négligeable constituent une menace pour leur domination sur l'espace politique local. Ainsi, les différentes instances reçoivent le soutien des notables locaux dans leur chasse aux sorcières.

Ainsi, lors du premier jour, sur les individus interrogés, 22 sont arrêtés dont 8 sont relâchés. Le deuxième jour, des mandats d'arrêts sont pris à l'encontre des chefs socialistes et des perquisitions ont lieu à leurs domiciles. Parmi ceux qui sont retrouvés, 13 sont interrogés, 1 relâché. Parmi les individus directement impliqués 8 sur 22 sont ainsi relâchés probablement sur demande des notables locaux. En ce qui concerne les chefs socialistes 1 seul sur 13 est relâché.

Dans ce processus le pouvoir étatique n'est pas présent directement. Il s'agit des différents pouvoirs locaux qui mènent une répression avant tout politique car ils y trouvent un intérêt de défense de leur position ou bien pour le juge de sentiment de bien faire son travail.

17 MARION Jean, PALVADEAU Christian, *L'insurrection de Linards, 6 décembre 1851*, Société Historique du Canton de Châteauneuf la Forêt, 1998 n°5, 241p.

18 Ibid.

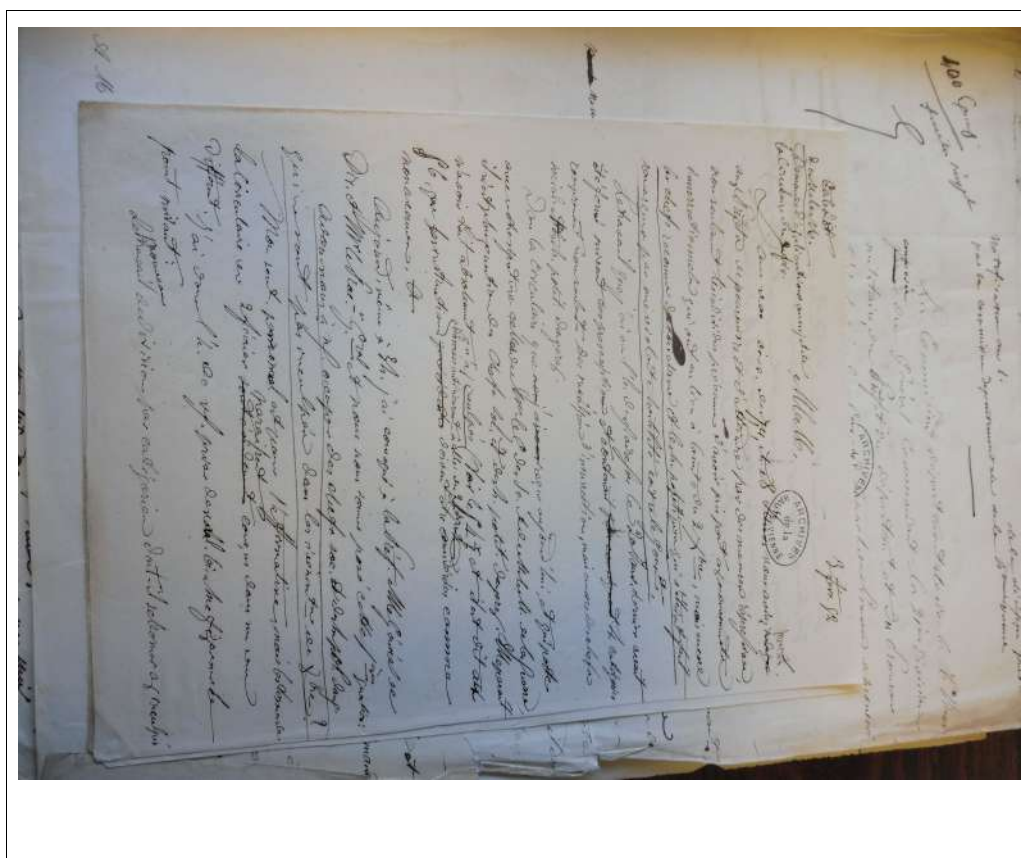
Mais un autre élément rentre en jeu : Dumont est remplacé par le commissaire Sorbet.

« On voit que le commissaire Sorbet tenant de la thèse des sociétés secrètes, ne recherche pas tant ceux qui ont été vus dans l'insurrection que les cadres socialistes qu'il a identifié depuis longtemps »¹⁹.

Ici, la chasse aux socialistes est pour le commissaire une opportunité pour pouvoir punir des individus qui lui échappaient d'habitude. Le pouvoir local, en dehors de toute pression étatique met donc en place une répression avant tout politique.

Plus le mois de Janvier 1851 avance, plus les insurrections deviennent un prétexte pour mener une répression politique. Un dernier événement qui vient du plus haut sommet de l'État va faire le lien entre répression politique nationale et locale.

En effet, le préfet De Mentque envoie un lettre au ministre, pour avoir plus de précision sur les différentes circulaires, dont le l'exemplaire brouillon²⁰ est ainsi formulé.



Lettre adressée par le préfet de Mentque au ministre,
Archives départementales de la Haute-Vienne

¹⁹ Ibid.

²⁰ Nous ne disposons pas de l'original envoyé au ministre.

Dans cette lettre, le préfet écrit notamment : « Avons nous à nous occuper des chefs socialistes et des hommes politiques dangereux qui ne sont pas inculpés dans les événements de décembre ? Mon vœu personnel est pour l'affirmative. » Il recevra une réponse positive qui encouragera encore plus la répression politique.

Pour illustrer ce point, attardons nous sur le cas de Lebloys père. Lebloys est médecin à Roziers-Saint-Georges, près de Linards. Le 20 décembre se tient le plébiscite. Dans les bureaux de vote, seuls les bulletins « OUI » sont disponibles. Ainsi, au sortir de la messe, Lebloys fait vraisemblablement distribuer des bulletins « NON ». La commune de Roziers est une des rares à voter en faveur du NON, ce qui porte atteinte à la notabilité locale.

Le juge de paix de Châteauneuf (le canton dans lequel se trouvent Linards et Roziers) dénonce alors Lebloys au juge chargé de poursuivre les individus. Lebloys, qui n'a apparemment pas eu de rôle direct dans les événements est poursuivi.

Ce cas rejoint la double injonction locale de défense d'un territoire politique par les maires et conseillers généraux bonapartistes et nationale de contrôler le plus large possible de l'insurrection.

Ainsi, penser la répression politique comme un instrument du pouvoir central n'est pas suffisant pour comprendre comment le pouvoir local joue également un rôle important. Bonaparte s'appuie ainsi sur un réseau d'élus locaux, pas tous bonapartistes, qui ont le point commun de n'avoir pas intérêt à voir émerger une force politique socialiste qui, dans les campagnes et villes limousines entre autre, commence à prendre de l'ampleur.

Mais, une fois poursuivis, il faut juger les individus et les juger en accord avec la stratégie de déstabilisation de l'opposition.

3- Une échelle des peines adaptée à la répression politique

Les poursuivis désignés, il est désormais du ressort des commissions mixtes de les juger et de décider de leur sort. La commission mixte de la Haute-Vienne s'attelle à ce travail tout le mois de février 1852, un délai court comme nous l'avons souligné. Pour cela, elle a deux tâches principales à accomplir : motiver la poursuite et proposer une peine.

Les peines sont énumérées dans la circulaire du 3 février. Les motifs eux, sont du ressort des trois membres des commissions mixtes. Nous cherchons à savoir si les peines sont adaptées aux motifs et si il est possible de décrypter le sens politique des décisions des commissions.

La circulaire ministérielle du 3 février dans son paragraphe 3 liste les peines. Dans un premier alinéa, elle stipule :

« Les mesures qui pourront être appliquées suivant le degré de culpabilité, les antécédents politiques et privés, la position de famille des inculpés »²¹

Cette introduction à la liste des peines éclaire sur les éléments qui peuvent influencer sur la décision. Le premier « degré de culpabilité » suit un principe de base de la justice ; la peine est adaptée à la gravité des faits dont le poursuivi s'est rendu coupable. Dans notre cas, il paraît difficile de réellement prendre en compte cet élément pourtant central d'une justice équitable. En effet, les commissions mixtes disposent d'un temps réduit et les faits ne sont pas clairement établis, ils relèvent pour la plupart de lettres ou de déclarations orales de témoins plus ou moins proches des événements et sans possibilité de contradictoire solide pour les poursuivis.

Les commissions mixtes ont donc recours aux deux autres éléments à commencer par la position de famille des individus. Dans les dossiers des individus est signalé s'ils sont célibataires ou mariés, s'ils ont des enfants. Ce point relève d'une certaine tradition judiciaire pour l'époque très liée à une vision paternaliste de la société. Il est d'un certain point de vue risqué pour l'image des commissions de retirer le père d'une famille dont il est le socle là encore dans la conception de la famille au milieu du XIXe siècle.

Cependant, cet élément est « technique » et ne laisse que peu de marge d'appréciation aux commissions. Ne reste plus alors que les « antécédents politiques et privés ». Il s'agit ici de voir si le poursuivi a déjà été condamné ou si il est connu pour avoir des antécédents politiques, autrement dit si il s'oppose au gouvernement. Ce motif le plus utilisé par les commissions ouvre la porte à la répression politique.

Avant d'étudier les motifs regardons quelles sont les peines :

« Les mesures qui pourront être appliquées suivant le degré de culpabilité, les antécédents politiques et privés, la position de famille des poursuivis sont les suivantes :

Le renvoi devant les conseils de guerre;

La transportation à Cayenne;

La transportation en Algérie (deux classes exprimées par ces mots : *plus, moins*);

L'expulsion de France;

L'éloignement momentané du territoire;

L'internement, c'est-à-dire l'obligation de résider dans une localité

21 Circulaire du 3 février 1852 (cf Annexes)

déterminée;

Le renvoi en police correctionnelle;

La mise sous surveillance du ministère de la police générale;

La mise en liberté.

Toutefois, la commission ne renverra devant les conseils de guerre que les individus convaincus de meurtre ou de tentative de meurtre et ne prononcera la transportation à Cayenne que contre ceux des poursuivis qui seront repris de justice.

Dans les départements qui n'ont pas été déclarés en état de siège, la transportation à Cayenne sera prononcée contre les individus de la première catégorie, même non repris de justice. »²²

Toutes ces peines ont un point commun : le contrôle des individus dans leur localisation spatiale. En surveillant les individus, en les séparant, en les envoyant parfois dans les colonies, le pouvoir bonapartiste cherche à déstructurer l'opposition en même temps qu'il la surveille. Ainsi, l'exil dans les colonies, courant à cette époque, permet de couper les communications entre les chefs socialistes et leurs proches politiques. Par ailleurs, ces peines permettent de recruter de la main d'œuvre pour, notamment, les chantiers d'infrastructures en Algérie ou en Guyane. Si ces peines ont un intérêt politique premier, ce n'est donc pas leur seule visée.

Il y a cependant un problème auquel font face les commissions. Les chefs politiques socialistes n'ont pas forcément eu un rôle important dans les événements. Pourtant, ce sont eux que le gouvernement cherche à poursuivre pour affaiblir l'opposition. Pour résoudre ce problème, les commissions ont recours à des motifs pour le moins surprenants, des motifs où le seul positionnement idéologique est un élément de poursuite suffisant.

Prenons le cas d'Isodore Bac. Ce jeune homme de 20 ans, originaire et domicilié à Limoges, est célibataire. Comme beaucoup de jeunes hommes limougeaux au milieu du XIXe siècle, il est peintre sur porcelaine. La Commission Mixte de la Haute-Vienne décide l'internement. Le motif est le suivant : « démagogue et socialiste ». Il n'y a aucun autre élément.

Beaucoup de dossiers sont ainsi motivés. « Socialiste » ou « républicain fougueux » sont des motifs suffisants pour être poursuivi.

Mais, certains cas étonnent davantage comme celui de Jean Baptiste Delassis. Domicilié à Châteauneuf, Delassis est un géomètre de 45 ans marié et père de 3 enfants. Fait rare, il est signalé

²² Circulaire du 3 février 1851, §3

en observation qu'il est un homme politique, comme membre du conseil général. C'est en effet un conseiller général républicain du canton de Châteauneuf depuis 1848. En observation il est également écrit : « Homme honnête. Aimé dans son canton. » Mais, il participe au soulèvement de Châteauneuf et en est même l'instigateur. C'est donc un des hommes qui a la plus forte « responsabilité » dans les événements. C'est par ailleurs un ancien juge de paix, révoqué en 1849.

On voit ici que la Commission mixte se retrouve face à un dilemme. Cet homme est certes un des chefs du républicanisme et un des plus actifs, et doit donc faire partie des individus avec la peine la plus élevée, mais c'est aussi un homme très populaire. Il est ainsi risqué vis-à-vis de l'opinion publique de prendre une mesure trop forte à son égard. La peine prononcée est « Algérie moins ». C'est donc une peine sévère mais néanmoins intermédiaire.

Ainsi, des éléments extérieurs relatif à la réputation et au poids de l'individu poursuivi peuvent jouer dans la décision de la commission mixte. Par ailleurs, Delassis bénéficiera rapidement de la clémence que nous aborderons dans la dernière partie.

Un dernier cas va nous intéresser, surtout en comparaison avec le cas précédent : celui de Paul Plument de Baillac. Comme son nom l'indique, Plument de Baillac, âgé de 45 ans, est issu d'une famille seigneurial de l'est charentais. Cet individu a une mauvaise réputation et a notamment été condamné à un an de prison pour « excitation à la débauche et outrage public à la pudeur ». Il est par ailleurs père de 2 enfants.

« Affilié aux sociétés secrètes; a recruté à ces sociétés de nombreux adhérents, se vantant de leur nombre et annonçant les violences auxquelles il se livrerait; disait à son père "que sa mère, ses sœurs et toute la maison seraient sacrifiées", faisait de l'Histoire des montagnards de 1793 sa lecture habituelle; se répandait en menaces affreuses contre le Prince Président; annonçait l'intention de tuer son père. »

Ces motifs montrent un homme dangereux mais qui a priori n'a pas eu un rôle actif autre que des menaces. La peine prononcée est la plus élevée : 8 ans de déportation à Cayenne.

Dans les faits, Plument de Baillac apparaît comme étant moins dangereux que Delassis en terme d'opposition politique. Pourtant sa peine et encore plus sa peine après la grâce est plus élevée. Quand Delassis voit sa peine allégée en surveillance, Plument de Baillac la voit commuée en Algérie plus. Cela traduit l'impact de la réputation mais aussi du risque vis à vis de l'opinion publique sur le choix des peines. Dans le cas de Plument de Baillac, sa mauvaise réputation et son reniement familial jouent un rôle important dans la décision de la commission. Si l'aspect politique est primordial dans le choix des peines, il ne faut donc pas en faire le seul élément explicatif.

Finalemment, l'analyse des motifs et des peines met en lumière deux aspects. Le premier c'est la visée des commissions mixtes. Le but de ces commissions est la désorganisation la plus large possible des oppositions socialistes et républicaines. La justice d'exception n'est donc pas uniquement une justice de pure répression, elle a également une visée pratique d'un point de vue politique. Le deuxième aspect, c'est l'impact de la position sociale de l'individu poursuivi et sa réputation, auprès à la fois des juges et de la population en général, sur le choix de la peine.

Pour autant, il faut élargir l'analyse pour comprendre la place de la répression dans la politique bonapartiste d'après le coup d'État. En effet, la seule répression visible à travers l'usage de la justice d'exception n'éclaire pas totalement la stratégie de légitimation du pouvoir bonapartiste.

II] La répression : un instrument limité de légitimation du pouvoir

Dans *Des idées napoléoniennes*, Louis-Napoléon Bonaparte défend la vision politique de Napoléon Ier ainsi que ses réalisations comme Consul puis Empereur. Écrit en 1840, soit plus d'une décennie avant le coup d'État de 1851, l'ouvrage n'en est pas moins utile pour décrypter la vision politique de Louis-Napoléon Bonaparte. Il paraît en effet être autant un hommage à Napoléon Ier qu'un programme politique du jeune Louis-Napoléon qui pense peut-être déjà à diriger la France. Il y écrit :

« Plus une autorité a de force morale, moins l'emploi de la force matérielle lui est nécessaire ; plus l'opinion lui confère de pouvoir, plus elle peut se dispenser d'en faire usage »

Bonaparte oppose ici force morale et force matérielle qui sont inversement proportionnelles dans leur capacité à assurer le pouvoir. Il désigne l'opinion publique comme l'instrument d'ajustement des deux types de force.

Cette seconde partie montrera comment, une fois au pouvoir, Bonaparte use de cette vision politique et comment il l'applique. Nous mettrons en lumière le basculement d'une répression d'urgence vers une répression des esprits. Nous verrons ensuite que si ces deux formes de répression coexistent, Bonaparte tente de limiter le recours à la première qui est source de résistances.

A] Une répression pluridimensionnelle

1-L'héritage politique de la répression bonapartiste

Pour analyser la politique répressive de Bonaparte, il faut d'abord la replacer dans son contexte, comprendre les difficultés qu'il y a au milieu du XIXe siècle à contrôler tout le territoire, comprendre le coût important de ce contrôle, comprendre aussi comment Bonaparte inscrit sa politique dans une réflexion inspirée des événements passés.

Faire une étude restreinte dans le temps ne permet pas d'éclairer totalement les enjeux qui se cachent derrière la politique bonapartiste répressive. Bonaparte et ses proches s'inscrivent en effet dans l'Histoire, ils agissent autant vis-à-vis d'elle que contraints par elle. L'Histoire, parce qu'elle enseigne et parce qu'elle reproduit des processus, des institutions, des modes de pensée, influe à chaque instant sur le présent. Il faut ainsi voir comment Bonaparte et ses ministres se positionnent dans leur époque pour comprendre leurs choix politiques.

Dans son approche politique, Louis-Napoléon Bonaparte est marqué par trois hommes qu'il cite dans beaucoup de ses œuvres et discours, notamment dans *Des idées napoléoniennes*²³. Il s'agit de César, Charlemagne et Napoléon Ier. Dans l'ouvrage, il exprime sa représentation de ce que doit être gouverner et donc de ce que doit être le pouvoir.

Nous ne nous attarderons pas sur la trajectoire biographique des proches de Bonaparte, sinon pour signaler que pour beaucoup, ils ont eu des responsabilités politiques et ils ont pu observer les événements des dernières décennies. Or, la politique répressive bonapartiste s'inspire des précédentes révoltes ou révolutions, notamment celles ayant eut lieu sous la Monarchie de Juillet²⁴.

Gouverner, d'une certaine façon, c'est donc s'inspirer du passé pour ne pas reproduire les erreurs qui ont conduit à la défaite des régimes précédents. Bonaparte pense donc son coup d'État à l'aune de celui de son oncle, mais aussi de la révolution de 1830 ou de celle de 1848. Cela lui est utile notamment d'un point de vue tactique, pour le contrôle de la ville de Paris. Mais la réelle nouveauté qu'il apporte, c'est un contrôle territorial accru. Si les orléanistes ont chuté en 1848 c'est notamment parce qu'il n'ont pas compris que les révoltes ne se jouaient pas uniquement à Paris, mais aussi en province. Or les révoltes dans les départements ont apporté une diffusion large de la révolution et des idées républicaines, c'est ce que Bonaparte veut éviter avec les opinions socialistes.

En Haute-Vienne, l'année 1848 est marquée par une très forte agitation qui renforce les socialistes. En mettant en place une répression au niveau local, Bonaparte tente de limiter le développement de poches de résistances républicaines et socialistes dans les départements s'appuyant pour cela sur les préfets qui lui sont loyaux.

En 1851, les moyens de communication sont limités, Limoges ne dispose pas du train. Un cartogramme du temps de circulation de l'information mettrait en lumière l'éloignement de Paris d'un certain nombre de territoires ruraux parmi lesquels le Limousin. Dans ce contexte, le contrôle du territoire depuis Paris est très complexe et pour faire face aux révoltes, la présence du pouvoir étatique au niveau local est nécessaire. En s'appuyant sur les préfets, Bonaparte tente de garder un contrôle maximum sur le territoire. Cela permet de répondre aux événements locaux sans repasser par le niveau central.

Un aspect central vient cependant montrer les limites de ce modèle. L'existence mentale du territoire et les bassins de vies sont quelque peu différents de l'organisation administrative. En effet, les traces de l'Ancien Régime, tant sur le plan linguistique que sur le plan de l'organisation du

23 Cf référence

24 Nous parlons ici de 1830 et 1848 mais également de 1836 ou 1834 par exemple.

territoire, sont encore importantes. La Haute Vienne, par exemple, est une partie de l'ancienne Marche au nord et du Limousin pour la partie Sud, dont Limoges. Or, dans ces territoires, les langues et les pratiques culturelles sont différentes. De plus, certains territoires des départements voisins sont membres de ces anciennes provinces. Ainsi l'Est de la Charente est très marqué par l'influence limousine et on retrouve des individus qui circulent entre les départements.

Or, sur le plan administratif, les frontières des départements ne sont pas pensées comme des lieux d'échange mais comme de véritables murs. Ainsi, le contrôle des individus qui naviguent par exemple entre Étagnac à l'est de la Charente et Rochechouart à l'ouest de la Haute-Vienne est rendu difficile. En effet, quel préfet doit poursuivre un individu venant de Charente mais participant aux événements dans le territoire voisin ? Ensuite, même s'il est poursuivi d'un côté, comment assurer sa surveillance, les services de gendarmerie fonctionnant également par rapport aux frontières départementales.

Ainsi, le système répressif manque de souplesse territoriale pour être vraiment efficace. De la Révolution à l'Empire, Louis-Napoléon Bonaparte hérite d'une organisation territoriale locale organisée autour des départements et des 36 000 communes. Cette organisation permet par le biais des préfets un contrôle accru du pouvoir central sur le territoire. Pour autant, ce contrôle fait donc face à de multiples limites. Territoire vaste, la France recouvre des réalités locales différentes ; plusieurs langues, plusieurs cultures, plusieurs héritages continuent de coexister, notamment dans les campagnes reculées comme le Limousin.

Le recours aux commissions mixtes n'est pas anodin de ce point de vue. En effet, en ayant recours au niveau départemental pour imposer le pouvoir de l'État, Bonaparte participe, consciemment ou non, à l'institutionnalisation de l'espace départemental comme espace d'expression du pouvoir politique. Le département, créé durant la révolution, devient alors l'espace du contrôle du pouvoir central sur l'espace local.

Par mimétisme, ces zones deviennent l'espace d'expression de diverses formes de résistances locales qui se traduisent par une opposition à l'État central. Pour Bonaparte, légitimer son pouvoir signifie donc entre autre assurer un contrôle territorial le plus vaste possible pour contrôler ces oppositions. Il y a donc une co-construction entre l'émergence du département et le renforcement du contrôle de l'État sur le local.

Ce contrôle total du territoire est, tant sur le plan pratique que symbolique, indispensable pour Bonaparte. Sur le plan pratique, cela est nécessaire pour l'existence même de l'État, en effet, reposant en partie sur l'impôt, le consentement est capital.

Mais, s'il est un contre pouvoir duquel Bonaparte doit se méfier, c'est le pouvoir militaire.

En effet, lors des différents événements de 1830, 1836 ou 1848, l'État a perdu le soutien de l'armée. Dans ce cadre, Bonaparte tente de choyer l'armée mais surtout la garde nationale. Le préfet, comme relais du ministère s'emploie à la tâche dès le début des événements de décembre 1851. Le département devient alors un espace important pour garder le contrôle sur l'armée, via les préfets. On peut ainsi lire dans le journal les lettres envoyées par le préfet de Mentque aux différents chefs militaires.

« Le Préfet de la Haute-Vienne, au général Lugnot, colonel de la garde nationale.

Général, Je ne veux pas rester un jour de plus sans vous témoigner, au nom du gouvernement et de l'administration municipale, sans exprimer à la garde nationale de Limoges mes sincères et vives félicitations sur la ferme altitude qu'elle a prise et qu'elle maintient avec tant de vigueur dans les circonstances que nous traversons sous l'égide du président de la république. Jamais elle n'a été plus empressée à se rendre à l'appel du brave général qui la commande, et à suivre l'exemple qui lui est donné par un noble vétéran de nos grandes guerres, dont le cœur et le courage sont restés si jeunes et si énergiques pour la défense de l'ordre et de la paix publique. Nous pourrions avoir encore quelque temps besoin de son concours, de son unité d'action avec la brave garnison de Limoges qui, en peu de jours a acquis tant de titres à la reconnaissance de la cité et à la confiance du gouvernement de Louis-Napoléon, qui vient d'arracher le France et la société toute entière au péril dont elles étaient menacées. Je compte toujours, sur elle et sur vous, général, et vous prie de lui transmettre l'expression de mes sentiments profondément sympathiques, et de mon entier dévouement à la cité de Limoges. Veuillez agréer, monsieur le général, etc.

E. DE MENTQUE. Limoges, le 5 décembre 1854. »²⁵

Dans cette lettre, De Mentque recherche l'appui le plus total de la garde nationale dont certains membres sont républicains et ont notamment joué un rôle important en 1848. Le département devient alors un espace de contrôle de l'armée capital.

Ainsi, le contrôle des corps et des esprits est coûteux pour Bonaparte car il s'appuie sur une répression multiformes qui par conséquent contient autant de possibilités de résistances plus ou moins actives de la part soit de ceux qui la subissent, soit de ceux qui la mettent en œuvre. Cette

²⁵ *Le Courrier de Limoges*, 05 décembre 1851, Limoges

répression est donc aussi coûteuse en terme de temps que doivent consacrer les services des ministères à sa mise en place et, nous le posons comme hypothèse, de part le coût économique d'une telle diversité de moyens.

Avoir recours à la répression n'est donc pas neutre politiquement et ne peut se faire sans prendre de risques. Le pouvoir bonapartiste mets donc tout en œuvre pour limiter ce coup en ayant notamment recours à la complémentarité des différentes formes de répression comme nous allons l'aborder.

2-La répression d'urgence : protéger un pouvoir fragile

Le coup d'État de 1851 est souvent résumé aux six décrets du 2 décembre. Il en est ainsi pour ce qui est du coup d'État constitutionnel à proprement parlé. Mais, dans les jours qui suivent, Bonaparte prends une série de mesures qui, dans la continuité du 2 décembre, relèvent d'une certaine prise de distance avec l'état de droit. Plusieurs décrets, plusieurs circulaires, montrent la prise en main par le pouvoir exécutif du pouvoir judiciaire. Par ailleurs, plusieurs occupations militaires sont ordonnées par Bonaparte pour prendre le contrôle de Paris et éviter les troubles qui ont pu avoir lieu en 1848 ou 1830.

Toutes ces mesures correspondent à une anticipation très marquée de Bonaparte. Instruit des précédents changements de régimes mouvementés depuis la Révolution de 1789, le pouvoir bonapartiste prends toutes les mesures qu'il juge nécessaire pour parer la moindre tentative de révolte. Ainsi, si en 1830 et 1848, les différents acteurs se sont trouvés mis en difficulté par des événements imprévus, Bonaparte tente de quadriller au maximum les événements.

La position de Bonaparte est alors un avantage considérable dans la réussite du coup d'État. En effet, étant déjà aux commandes de l'exécutif, il lui est plus facile de mettre en place tous les éléments d'une forme d'état d'urgence. Pour la réussite de son entreprise, Bonaparte identifie donc plusieurs points sensibles sur lesquels il doit garder le contrôle, là encore avec l'expérience des révoltes passées. Nous allons le voir, une des particularités de cette répression d'urgence est qu'elle a une déclinaison locale, par l'intermédiaire des préfets.

Le premier espace que cherche à contrôler Louis-Napoléon Bonaparte, dès l'édiction des décrets, c'est la presse.

C'est en effet le principal moyen de communication au XIXe siècle. Elle constitue le lien direct, quotidien, entre la capitale et les provinces. Sa place dans l'espace politique est donc prépondérante. Elle permet en effet d'assurer la diffusion des idées du pouvoir central certes, mais aussi de l'opposition. Ainsi, le contrôle des organes de presse est un enjeu de pouvoir important et

les luttes entre journaux sont violentes.

Une autre caractéristique est le marquage politique très fort des journaux et il n'est pas rare qu'à la tête d'un journal on retrouve un dirigeant politique, souvent un député. D'ailleurs, en février 1848, les réunions politiques ont lieu principalement au sein des journaux ou chez leurs propriétaires. Malgré les imprévus de la rue, beaucoup de décisions se sont prises dans ces lieux. Il n'est donc pas surprenant de voir Bonaparte chercher à limiter au maximum le pouvoir de nuisance de ces organes. C'est pour cela qu'il décide dès le 2 décembre d'occuper militairement les principaux journaux d'opposition.

D'abord, signalons qu'un abus de langage soustrait à la réalité le rôle de tous les conseillers de Bonaparte dans les événements du 2 décembre et des jours suivants. Si l'historiographie retient le nom du dirigeant politique Bonaparte, dans les faits, ses proches jouent un rôle important. Ainsi, le 2 décembre à l'Élysée, se trouvent certes Bonaparte, mais également Mocquart, de Morny, de Maupas et Saint-Arnaud. Si Bonaparte prends les décisions finales, ses ministres jouent un rôle d'influence à ces cotés, plutôt de conseil.

En premier lieu, Bonaparte prends le contrôle d'un lieu stratégique : l'imprimerie nationale.

Voyons maintenant ce qui se passait à l'imprimerie nationale où s'accomplit le premier acte du coup d'État. Vers minuit, une compagnie de gendarmerie mobile était venu occuper l'imprimerie nationale, sans bruit et avec assez de prudence pour ne répandre aucune alarme dans le quartier. Ordre avait été donné au capitaine, M. de Laroche d'Oisy, d'obéir aveuglément au directeur de l'établissement, quoi qu'il pût lui commander. M. Fleury, qui surveillait l'exécution de cette mesure, avait fait prévenir le directeur de l'imprimerie de se trouver à son poste à onze heures du soir, pour un travail urgent. Bientôt un fiacre entre dans la cour. M. de Béville, en uniforme et muni de deux pistolets, en descend, et se rend auprès du directeur de l'établissement, au moment même où la compagnie de gendarmerie pénètre dans la cour.

Extrait de *Le Coup d'État du 2 décembre 1851, historique par les auteurs du "Dictionnaire de la Révolution française"* par Décembre-Alonnier²⁶

Décembre-Alonnier²⁷ nous montre encore toutes les précautions prises pour éviter une résistance des ouvriers :

26« Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France », p.81

27 Ibid. , p.83

Les ouvriers, consignés depuis la veille pour un travail urgent, sont sous la surveillance du directeur et du colonel de Béville. Les manuscrits avaient été découpés de telle sorte que les compositeurs ne pussent deviner le sens de la matière qu'ils composaient. Malgré cette précaution, ils conçurent de la méfiance ; quelques-uns même se refusèrent au travail ; mais on plaça auprès de chacun d'eux deux agents de police, et il fallut obéir.

Ainsi, les décrets pourront être établis sans résistances de la part des ouvriers susceptibles de ralentir les projets de Bonaparte ou bien d'informer l'opposition. D'ailleurs, il est intéressant de souligner le choix fait de préparer le coup d'État durant la nuit, pour éviter un maximum de soupçons.

Les premières pièces imprimées sont l'Appel au Peuple, le décret qui prends les six mesures institutionnelles, une proclamation à l'attention de l'armée, la composition du ministère, un appel du préfet de police de Maupas aux habitants de Paris à soutenir Bonaparte ainsi qu'une adresse du ministre de l'Intérieur aux préfets. Le pouvoir cherche donc à cadenasser la force exécutive, militaire et populaire. Il s'agit de mesures d'urgence à visée tactique, pour à la fois garder le contrôle sur tout le territoire et en même temps se donner les moyens de ce contrôle en s'assurant le soutien de l'armée.

Mais, l'exécutif prends une deuxième série de mesures qui visent un deuxième but, limiter le pouvoir de nuisance de l'opposition. Bonaparte fait ainsi arrêter 16 représentants du peuple parmi lesquels Cavaignac, Thiers, ou encore le creusois Martin Nadaud. Ces députés ont la particularité d'avoir un fort écho auprès de la population et en 1848, ce sont les députés qui ont en partie mené la fronde contre Louis-Philippe. L'exécutif les mets donc hors d'état de nuire avant même qu'il n'aient été mis au courant du coup d'État.

« Toutes les arrestations devaient être faites au même instant et précéder d'un quart d'heure environ l'occupation des points stratégiques par les troupes. Le palais de l'Assemblée devait être envahi au moment même où on procédait aux arrestations sur les différents points de Paris. Tout fut exécuté avec une admirable ponctualité.

Dans le même récit historique²⁸ nous apprenons que la ponctualité est prépondérante pour assurer la réussite du coup d'État. Bonaparte veut en quelque sorte rester le maître des horloges pour prendre de court les potentielles révoltes, en limitant les possibilités d'actions et en

28 Ibid. p.93

désorganisant l'opposition. Le même extrait souligne d'ailleurs que l'étape suivante est l'occupation des points stratégiques, dont les organes de presse font partie, mais également l'Assemblée Nationale.

En une nuit et de manière très préparée et calculée, Bonaparte a donc mis en place une répression d'urgence préventive visant à assurer la réussite du coup d'État.

Bien que le coup d'État se solde par une victoire de Bonaparte, les oppositions ne restent pas muettes et dans les heures et jours qui suivent. À mesure que le bruit du coup d'État s'étend sur le territoire, des révoltes ont lieu. Dans ce contexte, Bonaparte continue d'avoir recours à des mesures d'urgence pour assurer la stabilité de son pouvoir.

Dans un premier temps, les mesures visent à mettre en prison tous les opposants. Pour cela, l'exécutif s'appuie sur le niveau local et de nombreuses circulaires visent à identifier les opposants, à les quantifier avec des éléments précis et à les arrêter.

Ainsi, la circulaire relative aux listes des chefs des sociétés secrètes et meneurs du parti socialiste du 7 décembre 1851²⁹ est ainsi rédigée :

« Monsieur le Préfet, dans les circonstances actuelles, il est indispensable que l'autorité connaisse bien les artisans du désordre afin de pouvoir prendre, au besoin, les mesures de répression les plus promptes.

Je désire recevoir de vous la liste, aussi exacte que possible, des chefs des sociétés secrètes qui existent dans votre département, de leurs principaux affidés et de tous les meneurs du parti socialiste qui, à un moment donné, peuvent pousser à l'insurrection ou à la révolte.

Vous voudrez bien dresser la liste par arrondissement, et indiquer, avec soin, les noms, le domicile, la profession et, autant que possible, l'âge des individus qui figureront sur cet état.

Vous aurez soin de me faire parvenir cette liste dans le plus bref délai, et vous en conserverez par devers vous un duplicata, afin que, le cas échéant, l'autorité ne perde pas de temps à prescrire de vaines recherches ou de nouvelles enquêtes de ce genre.

Agréez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération distinguée. Le Ministre de l'Intérieur, Signé : de Morny. »³⁰

29 Circulaire du 7 décembre 1851 (cf Annexes)

30 URL : http://tristan.u-bourgogne.fr/inculpes/WEB/1851_decrets.html consulté le 10/01/2018

Par ailleurs d'autres mesures sont prises comme la possibilité pour les préfets d'expulser les étrangers sans en référer d'abord aux autorités ministérielles.

Il s'agit donc d'un véritable état d'urgence qui est mis en place par l'exécutif dans les jours qui suivent le coup d'État.

Cependant, ces mesures n'ont pas forcément qu'une valeur répressive au sens le plus strict du terme. Elles visent également à servir le processus de légitimation et d'institutionnalisation du pouvoir bonapartiste. En effet, avec l'armée à ses côtés, Bonaparte dispose de la puissance militaire et donc du maintien de l'ordre. D'une certaine manière il ne craint pas, après la réussite du coup d'État, que son pouvoir puisse vaciller et tomber dans l'immédiat.

Enfin, il maintient des mesures d'urgence pour asseoir son pouvoir. Ainsi, pour exemple, Bonaparte a convoqué un plébiscite pour fin décembre. Maintenir les leaders socialistes, notamment, dans les prisons, c'est aussi empêcher qu'ils fassent campagne ou bien qu'ils tentent de nuire au bon déroulé de l'élection. Il s'assure ainsi une ratification la plus large possible de son coup d'État par le peuple.

3-La répression immatérielle : consolider et légitimer le pouvoir bonapartiste

La répression sous sa forme militaire et judiciaire répond donc à une situation d'urgence. Un pouvoir nouveau, pour perdurer, nécessite d'autres formes de répressions, plus diffuses, dont les effets sont moins matériels, plus symboliques.

En effet, la répression d'urgence telle que nous l'avons étudiée, parce qu'elle porte dans ses effets une certaine forme d'injustice, appelle résistance. Or, si cette résistance peut-être utile dans un premier temps pour identifier, et le cas échéant mieux maîtriser les oppositions, elle peut sur le temps long agglomérer tous les opposants et mettre en danger le pouvoir.

Ainsi, Bonaparte craint par exemple que de nouvelles jacqueries comme celle ayant eu lieu en Creuse à Ajain en 1848 viennent contester son pouvoir et le fragiliser. Il met donc en place des formes de répression plus symboliques basées sur une forme de propagande. La propagande est ici abordée comme une forme de répression immatérielle, pas forcément dans ses moyens mais dans ses effets. La répression symbolique peut en effet s'appuyer sur des instruments matériels pour produire ses effets, comme par exemple l'affichage public.

De plus, il ne faut pas penser les formes de répression isolées les unes par rapport aux autres. En effet, par exemple, la répression d'urgence a certes des effets matériels, mais elle a également des effets symboliques, notamment en répandant soit la crainte soit la colère.

La propagande bonapartiste s'appuie, début 1852, sur une double stratégie. Elle cherche dans un premier temps à faire peur aux opposants potentiels. Cette stratégie cherche à augmenter le

coût potentiel de la mobilisation pour un opposant, de telle sorte qu'il fasse le choix, non de rejoindre l'idéologie bonapartiste, mais au moins de ne pas se mobiliser. Elle vise donc les opposants les plus farouches.

La deuxième stratégie vise à limiter le poids réel des oppositions et donc à limiter l'existence des résistances. Cette stratégie cherche dans un premier temps à atteindre le moral des opposants, mais elle vise surtout à faire croire aux potentiels opposants qu'il est inutile de rejoindre un mouvement voué à l'échec. Elle vise ensuite à rassurer les bonapartistes, et notamment les paysans sur la capacité de Bonaparte à diriger le pays dans le calme. En effet, il ne faut pas oublier que le désordre est la crainte principale d'une certaine partie de la population après plusieurs années de troubles.

Pour mettre en place cette deuxième stratégie, Bonaparte a besoin de s'appuyer sur les préfets qui sont un lien direct avec la population, via les dépêches notamment. Dans les jours qui suivent le coup d'État, ceux-ci appliquent la méthode consistant à minorer le poids des oppositions. Ils publient ainsi des dépêches sur lesquelles nous pouvons lire :

« Paris le 4 décembre 1851, à cinq heures du soir.

Le ministre de l'intérieur à MM. Les préfets.

On répand ici de fausses nouvelles sur l'état de la province ; on doit répondre en province de fausses nouvelles sur l'état de Paris.

L'émeute est comprimée dans la capitale. Toutes les nouvelles des départements sont excellentes. Le gouvernement est assuré du maintien de l'ordre sur tous les points de la France.

Le directeur, COLLIÈRE

Pour expédition :

Le préfet de la Hte-Vienne, E. DE MENTQUE . »³¹

La lutte de désinformation est importante, en gardant le contrôle sur la presse et en s'en servant, le pouvoir bonapartiste peut ainsi jouer sur le contrôle des populations.

Il faut par ailleurs souligner la difficulté, au niveau local, de concilier les deux approches. En effet, il faut à la fois imputer un maximum de faits délictueux aux opposants pour justifier ce recours à la justice d'exception et en parallèle il faut faire passer l'idée que ces opposants sont peu nombreux et ont un pouvoir de nuisance faible. Ce dualisme paradoxal qui est l'essence de la

31 *Le Courrier de Limoges*, 05 décembre 1851, Limoges

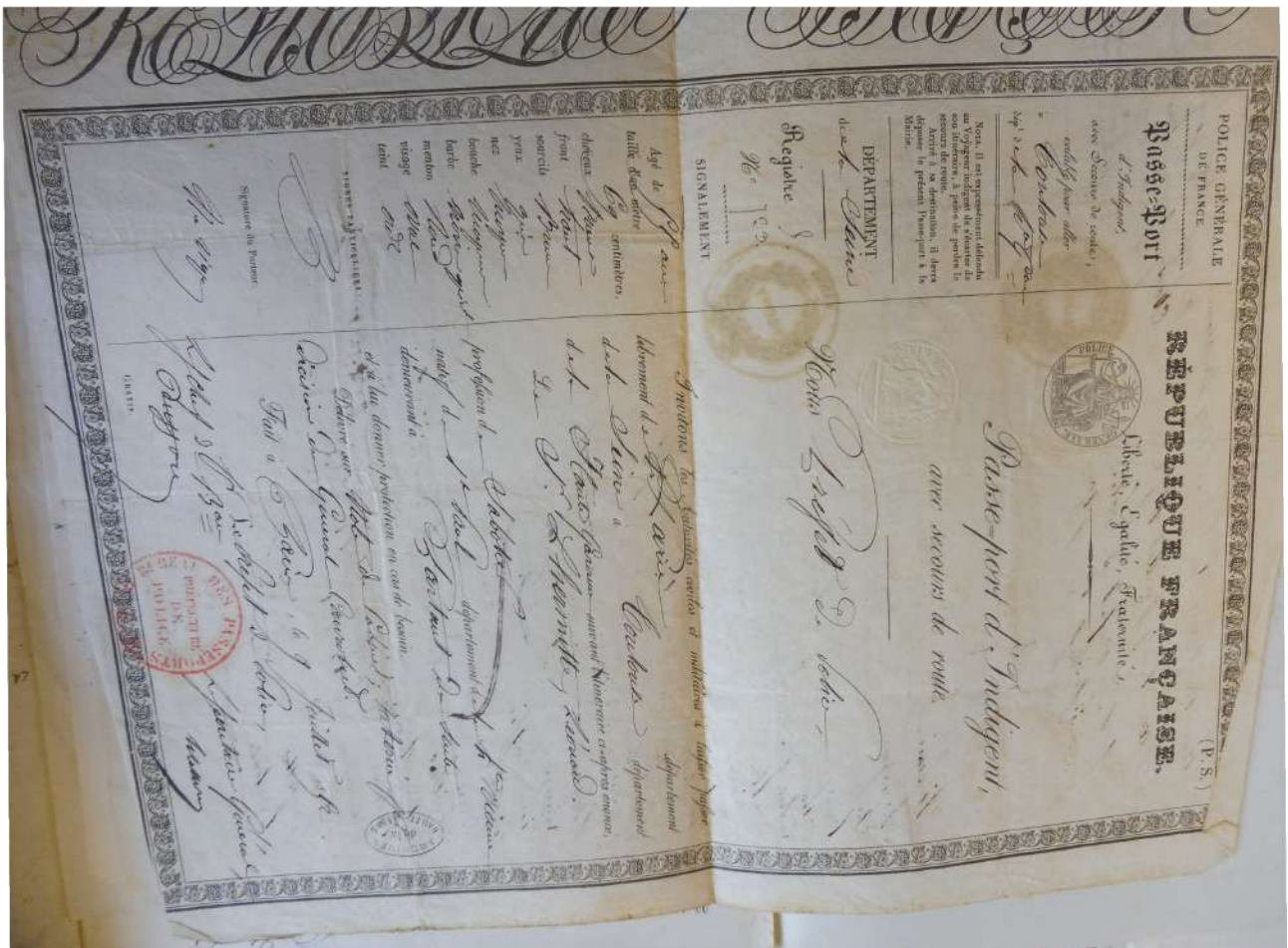
stratégie de propagande de Bonaparte démontre l'équilibrisme nécessaire au fonctionnement efficace de la répression.

Cependant, cette répression symbolique a une particularité propre. Elle persiste dans le temps et produit la majeure partie de ses effets sur le long terme. En effet, si la répression d'urgence aide l'installation ou la défense du pouvoir, la répression symbolique accompagne l'institutionnalisation du pouvoir. Par conséquent, elle joue un rôle plus important encore dans le processus de légitimation du pouvoir bonapartiste que ne peut le jouer la répression d'urgence.

Pour illustrer et rendre plus concret le fonctionnement de la répression symbolique, nous allons nous appuyer sur un instrument qu'utilise Bonaparte : le passeport.

Comme nous venons de l'aborder, contrôler les populations est indispensable pour Bonaparte. Attardons nous sur un instrument produit des institutions étatiques qui est le symbole d'un triple contrôle des corps, de l'espace et du temps. Il s'agit du passeport.

Pour cela, prenons l'exemple du passeport de Léonard Lhermitte.



Passeport de Léonard Lhermitte, partie (recto)

Sur cette partie recto du passeport, nous remarquons la description très précise des caractéristiques physiques de l'individu, notamment au niveau du visage. Cela permet à chaque contrôle de vérifier l'authenticité du passeport et la correspondance de l'individu décrit. Il n'y a en effet pas d'autres façon de contrôler les individus à l'époque.

Il y a également la destination et la date du 17 juillet 1852 marquant le jour de délivrance du passeport. L'individu doit aller de Paris à Toulouse. Ces informations permettent de vérifier que l'individu ne prenne pas son temps et en profite pour passer par chez lui par exemple. En effet, dans notre cas, la Haute-Vienne d'où est originaire Lhermite est directement entre les deux villes. Or, condamné comme « socialiste dangereux » par les commissions mixtes, son passage en Haute-Vienne constitue un potentiel danger.

Ainsi, le passeport doit être plus précis pour éviter que l'individu est une utilisation politique de son déplacement, le passeport doit être un objet de contrainte plus efficace.



Passeport de Léonard Lhermite (verso)

De ce point de vue, le verso du passeport constitue un instrument de contrôle quasi-panoptique vraiment intéressante. L'individu se voit attribuer un chemin duquel il ne doit dévier

pour rejoindre Toulouse. Le contrôle de l'État est par ce biais très marqué. L'individu doit ainsi se présenter à la gendarmerie de nombreuses localités. Ainsi Lhermite doit passer par 25 villes différentes.

De plus, le recours au passeport n'a pas seulement un intérêt sur le plan du contrôle d'un individu. Il sert plus largement de moyen de surveillance de l'ensemble des déplacements et donc permet d'empêcher la reconstitution trop facile des réseaux socialistes. C'est donc aussi une certaine forme de renseignement.

Du passeport, l'État tire son renforcement en tant qu'institution de contrôle des corps mais aussi en tant qu'institution de contrôle des esprits. En effet, en même temps qu'il surveille l'emplacement des individus sur le territoire, il jouit d'un contrôle psychologique marqué par la présence de « République française » sur le passeport.

L'État s'impose comme surveillant légitime des populations et l'exécutif tire bénéfice des informations produites par ce contrôle. Ainsi, la légitimation du pouvoir bonapartiste est aussi liée au renforcement de l'État.

Nous l'avons vu avec la répression d'urgence, nous l'avons vu avec la répression symbolique, le pouvoir bonapartiste porte une politique répressive pluridimensionnelle qui vise à assurer un contrôle maximal sur les corps et les esprits des opposants et plus largement de toute la population. Cela sert l'entreprise de légitimation du nouveau pouvoir.

Pourtant, la répression nécessite un équilibre instable pour d'un côté limiter les capacités d'action et la visibilité des opposants et d'un autre côté ne pas être trop répressif et risquer une montée en puissance des résistances.

B] Un recours indispensable à la clémence ?

1-Des résistances encore importantes

Malgré l'entrain du pouvoir bonapartiste pour contrôler et éteindre toutes les oppositions, de nombreuses demeurent. Nous allons voir ici quelles résistances s'éveillent face à la répression bonapartiste.

Le premier pouvoir à s'opposer à Bonaparte est le pouvoir local. De nombreux élus locaux, mais aussi les sous-préfets, peuvent opter pour une certaine résistance passive qui vient contrer les velléités répressives du pouvoir étatique. Parmi eux, le maire joue un rôle central. En effet, depuis 1848, si les maires des plus grandes communes³² sont nommés par le préfet, les maires des petites communes sont désignés par le conseil municipal. Ainsi, parmi eux, plusieurs ne sont pas proches du bonapartisme et sont donc plus enclins à défendre leurs administrés contre le préfet.

Pour mettre en lumière ces résistances que nous qualifions de passives, en cela qu'elles n'enfreignent pas la loi mais qu'elles jouent avec, nous étudierons les lettres de demande de clémence adressées aux commissions mixtes. En effet, de très nombreuses lettres accompagnent les dossiers des individus poursuivis. Beaucoup viennent de maires qui défendent un individu, qui demandent, soit la clémence, soit un délai avant l'application des peines.

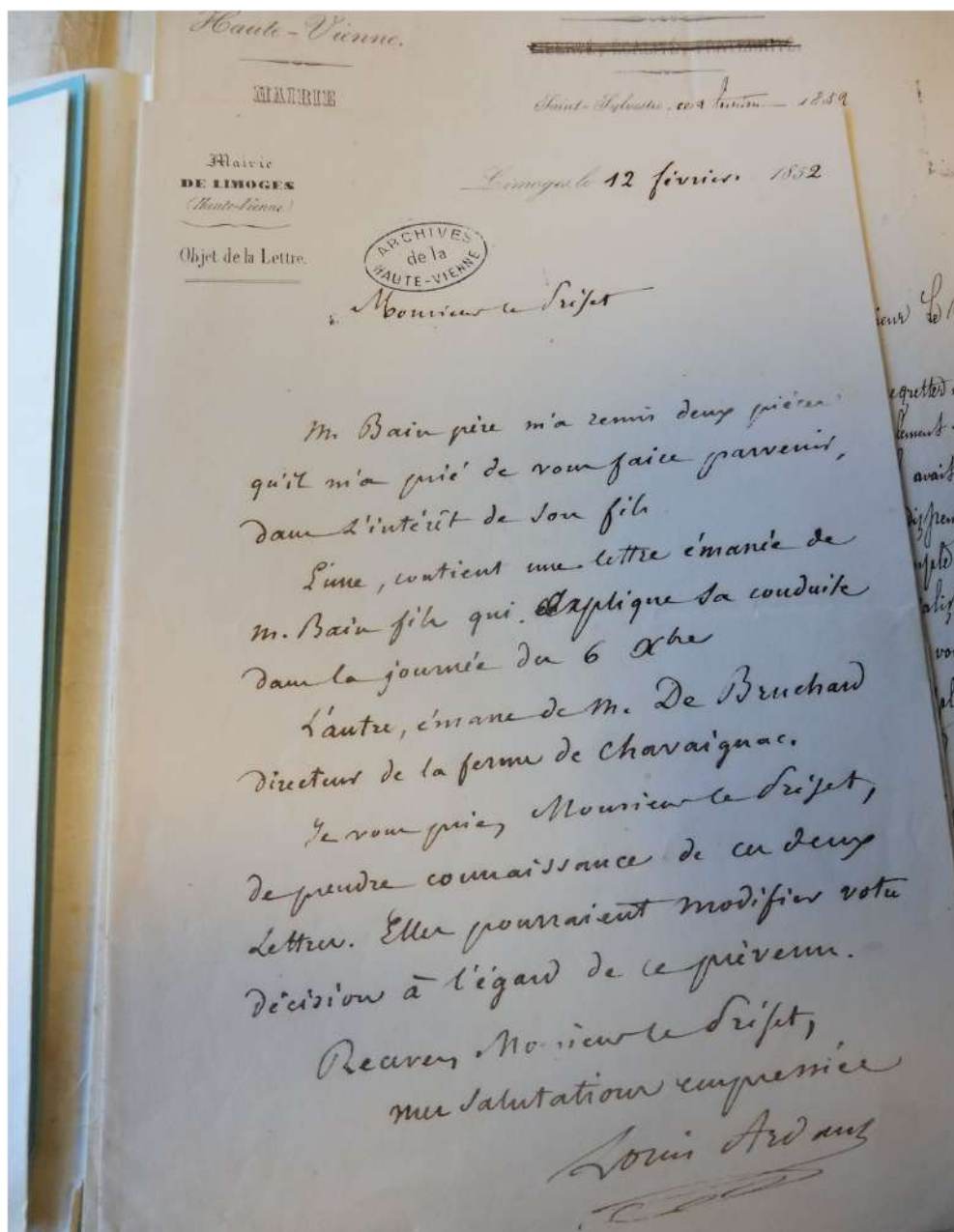
Ces lettres sont intéressantes par leur argumentaire qui prend le contre-pied des commissions mixtes. En effet, les arguments relèvent le plus souvent de la bonne conduite de l'individu ou signalent la détresse de sa famille. D'autres, plus intéressantes, font diversion et plaident la maladie ou le décès d'un proche. Mais, à aucun moment il n'est fait allusion au socialisme ou au républicanisme ; ce ne sont pas des lettres de défense à proprement parler, mais bien des lettres de demande de clémence.

Cependant, dans la plupart des cas, les notables locaux ne demandent pas directement la clémence. Ils transmettent des lettres qui ont été écrites par des proches, soit par la famille, soit par l'intéressé, soit par son employeur par exemple.

Jean-Baptiste Bain est un vétérinaire célibataire de 38 ans domicilié à Limoges, qui est compromis pour s'être rendu à Vicq et y avoir prêché l'insurrection. Il est par ailleurs connu pour ses opinions « démagogiques ».

Arrêté début février, le maire de Limoges envoie au préfet une lettre pour le défendre le 12 février.

32 . Cela concerne les communes de plus de 6000 habitants.



Lettre envoyée par M Ardant maire de Limoges pour la défense de J-B. Bain
(Archives départementales de la Haute-Vienne, dossier 1M146)

Le maire transmet dans cette lettre des pièces qu'il a reçues du père de l'individu poursuivi. Il y a d'abord une lettre dans laquelle Jean-Baptiste Bain se défend d'avoir pris part aux troubles de Vicq :

« Lettre de Bain Fils

Monsieur,

Le 6 décembre dernier je me suis rendu a Vicq accompagné de M Betoulle ce dernier y allait mesurer du grain et moi pour voir une jument appartenant au sieur Boucaud.

Je n'y est pas dit un mot de politique car en ce moment les faits été accomplis.

Tel est Monsieur, ce qui motive une mise en accusation »

Cette défense et la plus courante et joue le principe du « parole contre parole » étant donné que le déroulement des faits est assez flou.

Une deuxième lettre émane de M. Bruchaud et a été écrite à M. Jean Baptiste Bain.

Il y écrit notamment :

« Je ne puis croire de votre part à un acte aussi coupable que celui qui vous est reproché. »

« On doit plus que jamais, se tenir sur ses gardes, et la coïncidence de votre voyage avec les mouvements insurrectionnels de Vicq et ses environs a du faire naître de fâcheuses présomptions. »

« Je regrette vivement la mesure qui vient d'être prise à votre égard, car je le répète il m'est impossible de croire à votre culpabilité, et l'interruption de votre cours qui ne pourra guère être repris. »

Monsieur Bruchaud est propriétaire d'une ferme et M. Bain est son vétérinaire. Ainsi, il a beaucoup à perdre de l'internement de M. Bain, d'autant que nous apprenons dans la même lettre que le préfet impose un remplaçant « C'est Monsieur Lacoste de Bellac que M. le Préfet désigne pour vous remplacer. ».

Or M. Bruchaud ne veut pas de ce Monsieur Lacoste comme le montre le post-scriptum :

« Quel vétérinaire pensez-vous le plus capable de vous remplacer ? [...] »

Je n'ai jamais entendu parler de M. Lacoste .»

Ainsi, il prend la défense de son vétérinaire car il lui est dommageable de le perdre. Cependant, même si il affirme à plusieurs reprises ne pas croire en la culpabilité de M. Bain, M. Bruchaud lui écrit que certes il fera ce qu'il peut pour l'aider, même se rendre à Limoges, mais qu'il n'ira pas contre le préfet.

Le maire de Limoges finit sa lettre ainsi :

« Je vous prie, monsieur le Préfet, de prendre connaissance de ces deux lettres. Elles pourraient modifier votre décision à l'égard de ce prévenu. »

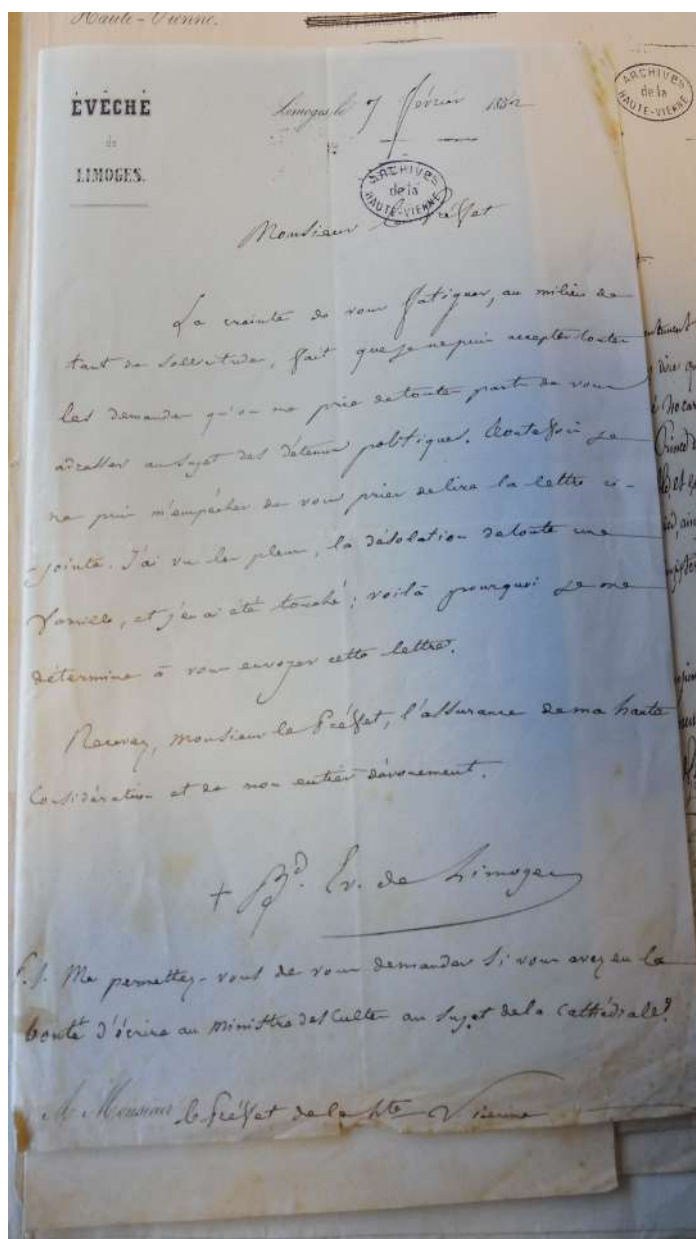
Il demande donc de la clémence pour son administré. Mais, risquant la révocation, il ne peut prendre plus sa défense. La résistance est donc limitée mais elle n'en demeure pas moins importante chez les notables locaux qui ne s'affichent pas comme étant bonapartistes.

Finalement, Jean Baptiste Bain est condamné par la Commission Mixte de la Haute-Vienne à

l'expulsion avant d'être gracié le 2 février 1853.

Ces lettres sont nombreuses, ce qui montre la forte mobilisation pour défendre les individus poursuivis.

Parmi ces lettres, certaines émanent d'autorités plus surprenantes.



Lettre de l'évêque de Limoges au préfet

Dans cette lettre, c'est l'évêque Bernard Buissas qui transmet la lettre de défense d'un individu poursuivi. Ainsi, même l'autorité religieuse locale, par sa voix la plus élevée, joue un rôle dans cette tentative de limiter la sévérité des commissions mixtes.

Ce qui frappe donc avec ces lettres, c'est la pluridimensionnalité de l'opposition à Bonaparte. Cependant, il ne s'agit pas forcément d'une opposition frontale à la politique ou à

l'idéologie bonapartiste mais plus d'une union entre différents hommes d'influences au niveau local qui prennent la défense des individus parfois injustement poursuivis.

Dans le cas de la Haute-Vienne, le zèle plusieurs fois affirmé du préfet De Mentque limite les effets de ses multiples défenses mais, il pourrait être intéressant de voir si au niveau des autres départements, la montée de ce sentiment d'injustice joue un rôle sur la période de clémence que va ouvrir Bonaparte.

2-Vers la grâce des poursuivis ?

Après la forte répression menée par les commissions mixtes au mois de février 1851, une période de clémence s'ouvre. Cela se traduit d'une part par la révision des peines par les commissaires extraordinaires du gouvernement des peines, et d'autre part par le recours à la grâce. Une grande partie des individus poursuivis et condamnés par les commissions mixtes voit ainsi leur peine réduite ou annulée, parfois en plusieurs temps. Ainsi, la peine de plusieurs individus est réduite par les commissaires du gouvernement et certains se voient accorder la grâce par Bonaparte.

Cette période de clémence se caractérise par une temporalité aléatoire et relativement longue. Ainsi, si certains condamnés voient leur peine réduite dès la fin de l'été 1852, certains doivent attendre plusieurs années. Pour exemple, Pierre Coldeboeuf, charpentier domicilié à Rochechouart ayant 3 enfants, est condamné à l'expulsion pour « incitation à l'insurrection » par la Commission mixte de la Haute-Vienne. Le commissaire du gouvernement réduit sa peine à une expulsion temporaire le 20 avril 1852 et le chef de l'État la réduit à l'internement dès le 24 juin de la même année. Enfin, il est autorisé là encore par le chef de l'état à rentrer chez lui le 13 décembre 1852.

À l'inverse, Jean Roux, porcelainier originaire de Magnac-Bourg condamné à l'expulsion pour « avoir cherché à organiser l'insurrection » se voit accorder une grâce du chef de l'État réduisant sa peine à l'internement le 13 janvier 1855, soit plus de 4 ans après les faits.

En analysant les différents profils des individus poursuivis en Haute-Vienne, nous pouvons voir que la rapidité des grâces et que leur niveau de clémence, en terme de réduction des peines, n'est pas corrélé avec la gravité des faits reprochés. Il faut donc trouver d'autres éléments pour comprendre les variations chronologiques des grâces.

Sur les deux profils précités, deux éléments rentrent en compte. Le premier est la situation familiale de l'individu. Si Pierre Coldeboeuf est marié et a trois enfants, Jean Roux est célibataire et n'a pas d'enfant. L'élément familial est très courant pour expliquer une grâce « rapide ». Cela

s'explique par deux facteurs principaux. D'abord, les individus ayant une famille ont un moyen supplémentaire de faire pression sur le préfet en faisant envoyer des lettres de demande de clémence par leur femme par exemple. Ces individus, « chefs de famille », ont une existence sociale souvent plus large, ils côtoient plus de monde, notamment car ils sont en général plus âgés. Cela leur permet d'avoir un cercle de relations plus large et donc d'avoir plus de personnes pour écrire des lettres de demande de clémence au préfet par exemple.

Ensuite, du point de vue des autorités étatiques, la clémence envers ces individus permet de limiter le sentiment d'injustice qui pourrait se développer, notamment dans les campagnes. Le rôle de l'État n'est pas en effet de détruire les familles. D'une certaine manière, en montrant son attachement à l'institution familiale, le pouvoir bonapartiste renforce sa légitimité à occuper le pouvoir. Face au glaive de la répression, il montre qu'il peut opposer une certaine forme de clémence à l'égard des individus « chefs de famille ».

Enfin, Jean Roux avait déjà été condamné à 2 ans de prison en 1848 pour « enlèvement de dépêches ». Ainsi, selon la grille de lecture judiciaire du gouvernement, ses antécédents sont un signe de dangerosité élevée et donc un individu à surveiller plus longtemps. Dans ce cas, la récidive marque un fort engagement politique qui suggère que l'individu n'hésiterait pas à se mobiliser à nouveau contre le pouvoir. Il y a ainsi une certaine forme de distinction que l'on retrouve dans plusieurs cas entre les individus qui se sont révoltés fin 1851 uniquement, et ceux qui ont un passif politique, les deuxièmes étant jugés plus dangereux.

Cependant, nous pouvons isoler un autre élément pour expliquer l'apparente anarchie de la temporalité de la mise en œuvre de la clémence. Pour cela, nous allons nous attarder sur l'étude d'un cas, celui de Sylvain Berton. Ce cas est d'autant plus intéressant qu'il représente un profil relativement courant.

Sylvain Berton, dit Fifi, peintre de 35 ans originaire de Bellac, est condamné par la Commission Mixte de la Haute-Vienne à l'internement en dehors du territoire départemental, en l'occurrence à Saint-André-de-Cubzac près de Bordeaux. Selon les motifs de la commission, il a « probablement tenu des propos séditions ». Pour information, nous savons de lui qu'il est célibataire et qu'il a pour antécédents une condamnation en 1850 pour « tapage et chant nocturne » à une peine non spécifiée. Célibataire et avec des antécédents, bien que non formellement liés avec un engagement politique, il possède donc le profil d'un individu qui n'est pas prioritaire dans la politique de clémence.

Son dossier comporte 10 pièces auxquelles s'ajoute un passeport. Ces 10 documents permettent de décrire assez précisément le processus de grâce en 2 temps.

« La répression est massive et se veut adaptée au degré d'implication dans le mouvement de protestation contre le coup d'État. Mais après avoir frappé avec force et rapidité pour annihiler toute opposition au nouveau régime, le prince président prend très tôt des mesures de clémence »³³.

Jean Claude Farcy souligne ici le caractère rapide de la mise en place de la clémence. Cela traduit la crainte qu'a Bonaparte de voir le recours à la justice politique créer des tensions importantes qui viendraient « réveiller » les oppositions.

Dans un premier temps, il envoie en province trois « commissaires extraordinaires » chargés de revoir les peines prononcées par les commissions mixtes. Pour le Sud-Ouest et donc la Haute-Vienne, François Certain de Canrobert est envoyé pour préparer les grâces. C'est un militaire proche de Bonaparte.

Trois documents éclairent le processus concernant Sylvain Berton. Dans une lettre datée du 24 avril 1852, la 4^{ème} division principale de la préfecture de la Haute-Vienne, celle chargée des condamnés politiques, transmet à la préfecture de la Gironde la décision prise le 20 avril par Canrobert. Sylvain Berton est autorisé à rentrer chez lui où il sera soumis à la surveillance.

Une deuxième lettre est écrite le 18 mai 1852. Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde informe la préfecture de la Haute-Vienne du retour prochain de M. Berton à Bellac selon les recommandations de la lettre du 24 avril.

Une troisième lettre datée du 24 mai 1852 écrite par la préfecture de la Haute-Vienne informe le préfet de Bellac du retour de Sylvain Berton à son domicile. Il devra être soumis à la surveillance et donc devra signaler sa présence tous les 15 jours.

Il faut ainsi plus d'un mois après la décision du commissaire extraordinaire du gouvernement pour que Sylvain Berton rentre chez lui. Ce rythme relativement lent traduit à la fois la communication difficile au XIX^{ème} siècle mais également le poids des chemins administratifs dans l'exécution des actes de justice. Nous voyons là un premier élément explicatif du rythme de la mise en œuvre de la clémence : le temps qui s'écoule entre la décision et son exécution. D'une certaine manière, il s'agit donc d'un élément contextuel relativement indépendant de la volonté des acteurs concernés par la prise de décision et l'exécution des mêmes décisions. Pourtant, d'autres éléments peuvent expliquer la lenteur et les calendriers très différents entre les différents poursuivis.

Pour essayer de trouver cette autre explication, nous allons nous intéresser à la deuxième phase de grâce, celle rendue par Bonaparte. Elle concerne les 7 autres documents.

33 . FARCY Jean Claude *Les commissions mixtes de 1852*, 2007

URL : <https://criminocorpus.org/fr/outils/sources-judiciaires-contemporaines/presentation-des-thematiques/documents-commentes/08-les-commissions-mixtes-de-1/>, consulté le 14 avril 2018

Dans une lettre du 16 janvier 1854, le sous-préfet de Bellac rappelle au préfet de la Haute-Vienne, qui n'est plus le même qu'en 1852³⁴, que Sylvain Berton a fait acte de soumission en Mai 1853 et qu'il n'y a pas eu de réponse de la part du préfet. Nous voyons ici que le remplacement régulier des préfets joue un rôle négatif dans la qualité du suivi des poursuivis et des dossiers du département en général. Cet aspect est un élément supplémentaire à prendre en compte pour comprendre le ralentissement des procédures et « l'égarement » de certains dossiers, mais il s'agit d'un complément à l'argument précédent concernant les difficultés inhérentes au fonctionnement administratif hiérarchisé, rigide mais avec une mobilité importante des acteurs en son sein.

Sans réponse, le sous-préfet de Bellac réitère sa demande dans une lettre datée du 03 février. Là encore, nous ne connaissons pas les raisons de la non réponse de la préfecture, soit qu'elle corresponde à une volonté du préfet de ne pas traiter le cas de Sylvain Berton, soit que le dossier se soit perdu dans le labyrinthe administratif des nombreuses divisions et sous-divisions de la préfecture.

Le 07 février le 1er bureau de la 2ème division de la direction de la sûreté générale de la préfecture de la Haute-Vienne envoie une lettre au ministère de l'intérieur dans laquelle il signifie la soumission de Sylvain Berton et demande de « donner un avis favorable » pour une grâce définitive. Il est ici intéressant de voir que le dossier n'est pas traité en plus haut-lieu dans les administrations mais par des bureaux hiérarchiquement inférieurs. D'une certaine manière nous pouvons penser que la justice qui avait été marquée par un caractère politique très fort laisse place à une clémence gérée en partie de manière administratives, par des acteurs connaissant les dossiers.

Il ne faut cependant pas éluder la question du contexte et du rétablissement de l'Empire qui peut expliquer ce léger fléchissement dans la domination politique sur l'administration. En effet, ayant rétabli l'Empire, Bonaparte a pu faire « le ménage » dans les administrations et s'assurer de l'allégeance des membres de ces différentes administrations. Ainsi, si les dossiers sensibles, comme le sont ceux des condamnés politiques, était gérés directement par les ministres et les préfets, leur reprise en main par les bureaux des administrations ne signifie pas un recul du contrôle politique. Il s'agit plutôt d'un contrôle politique renforcé au sein des administrations, d'une subordination de l'administratif au politique.

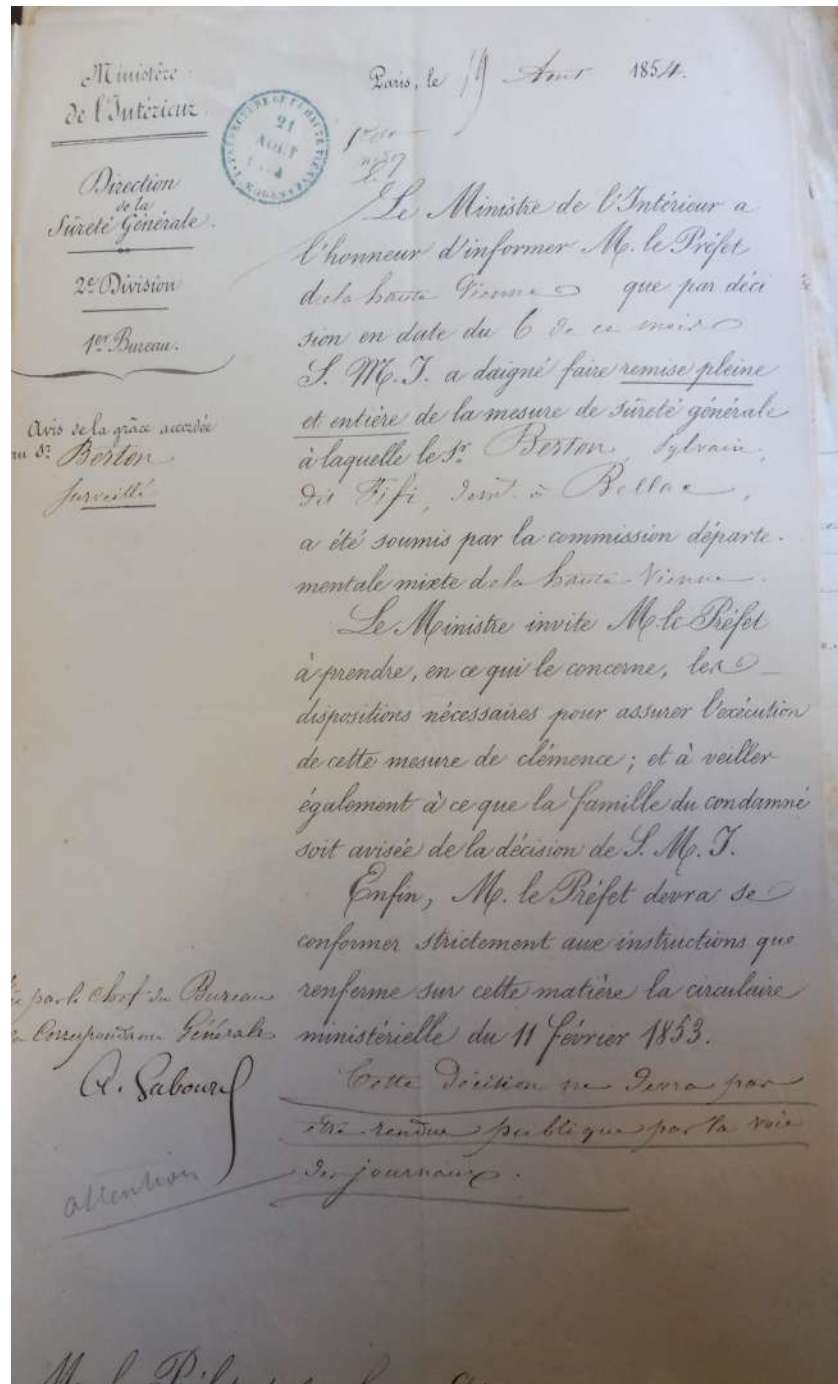
Le 12 avril, soit plus de deux mois après la lettre de la préfecture au ministère, le directeur de la sûreté générale du ministère de l'intérieur signifie que la demande de grâce a été transmise au ministère de la justice et qu'en attendant, les mesures de surveillance peuvent être levées. Mais nous pouvons là encore identifier une navette entre les ministères pour la prise de décision, ce qui ralenti

34 En Mai 1852, de Mentque est remplacé par Combre Seyes, lui-même remplacé trois mois plus tard par Martial Migneret. Enfin, en Mars 1853, le baron Petit de la Fosse devient Préfet de la Haute-Vienne.

le processus.

Le 18 avril, la préfecture de la Haute-Vienne présente l'autorisation au sous-préfet de lever la surveillance de Sylvain Berton.

Quatre mois plus tard, le 19 août 1852, le préfet reçoit cette lettre du ministère de l'intérieur :



Lettre du 19 Août envoyée par le ministère de l'Intérieur à la préfecture de la Haute-Vienne³⁵

35 Archive départementales de la Haute-Vienne (dossier 1M148)

Le préfet transmet cette réponse au sous-préfet le 23 Août 1854. Entre la « soumission » et la grâce de Sylvain Berton, s'est écoulé 1 an et demi.

Mais un élément présent dans ce document intrigue : « Cette décision ne devra pas être rendue publique par la voie des journaux » avec la note « attention ». Ce point semble éclairer un autre élément explicatif du temps très long sur lequel s'étale la période de clémence. Il faut que cette période soit discrète.

Cette discrétion doit trouver comme explication des éléments présents dans deux circulaires du 11 février 1853 et du 26 septembre 1854.

Circulaire du 11 février 1853³⁶ :

« Monsieur le Préfet, par décret du 2 de ce mois, inséré au Moniteur du 4, l'Empereur a daigné faire remise à 4 312 individus des mesures de sûreté générale auxquelles ils avaient été soumis par la commission de révision de la première division militaire et par les commissions mixtes des départements.

Veillez considérer comme une notification officielle de ces décisions la publication qui vient d'en être faite par le Moniteur, et prendre, en ce qui vous concerne, les mesures nécessaires pour en assurer l'exécution.

A cet effet, vous voudrez bien vous conformer aux instructions suivantes :

Lorsqu'il s'agira d'individus transportés à Cayenne ou en Algérie, les mesures à prendre pour assurer leur retour en France seront exclusivement du ressort de MM. les ministres de la marine et de la guerre. Vous vous bornerez donc à notifier les décisions impliquant grâce aux maires des communes dans lesquelles les condamnés étaient précédemment domiciliés, et vous chargerez les maires de faire parvenir aux familles intéressées les avis convenables.

Lorsqu'il s'agira d'individus éloignés ou expulsés de France, vous transmettez de semblables avis à MM. les maires de leurs communes respectives, et vous chargerez ces fonctionnaires de s'enquérir et de vous informer du lieu où résident, à l'étranger, les expulsés ou éloignés graciés.

Dès que vous saurez à quoi vous en tenir à cet égard, vous écrirez à M. le Ministre des affaires étrangères pour le prier de faire délivrer un passeport à chacun des individus de votre département qui seront admis à rentrer en France, et vous aurez soin d'indiquer à mon collègue dans quelle contrée ces individus se sont réfugiés.

S'il s'agit d'internés politiques, condamnés par la commission mixte de votre département, vous écrirez à ceux de vos collègues dans les départements desquels ces individus résident, et vous les prierez de leur faire délivrer des passeports pour rentrer dans leurs foyers.

36 *Bulletin officiel du ministère de l'Intérieur*, 16e année, 1853, p. 317-319.

S'il s'agit d'individus assujettis à la surveillance, vous lèverez à leur égard toutes les prescriptions réglementaires sous le poids desquelles ils étaient placés, et vous les laisserez rentrer dans le droit commun.

Il ne s'agit ici que de la surveillance considérée comme peine de police, et qu'on avait assimilée dans la pratique, à la surveillance déterminée par le Code pénal. Votre droit et votre devoir seront de maintenir, à l'égard de tous les hommes dangereux, cette surveillance inostensible, mais sérieuse, qui doit entourer leurs actes et leurs démarches. Il faut que l'administration puisse se rendre compte de la conduite des anciens condamnés aujourd'hui graciés, et qu'elle sache s'ils se montrent plus ou moins dignes de la clémence de Sa Majesté.

Ici je sous vous faire observer que, d'après les intentions du Gouvernement, formulées dans le Moniteur du 31 janvier dernier, le décret du 5 mars 1852 donne le droit de recourir à des mesures de précaution contre les individus qui abuseraient de la clémence dont ils viennent d'être l'objet. Il résulte de cette déclaration que les individus graciés qui, par l'hostilité de leur conduite, se montreraient indignes de la grâce qu'ils ont obtenue, après l'avoir sollicitée, et qui seraient une cause de danger pour l'ordre, pourraient toujours être replacés par le Gouvernement sous le coup de la mesure de sûreté générale dont ils auront été affranchis. Ces exceptions, j'en ai l'espérance, ne se produiront pas : vous comprendrez, d'ailleurs, qu'elles devront toujours être motivées par des faits assez graves pour les justifier, et être soumises à ma sanction.

Le Ministre Secrétaire d'État au département de la Police générale,
De Maupas. »

Cette circulaire montre clairement que clémence ne veut pas dire fin de la surveillance politique. En fait, Bonaparte et son gouvernement tiennent à garder un œil sur les condamnés de 1851 car ceux-ci constituent à la fois un potentiel danger en cas de révoltes consécutives à une érosion du régime et en même temps un groupe permettant la surveillance des réseaux socialistes.

De Maupas demande expressément aux préfets de continuer la surveillance des individus et le cas qui est souligné dans le dernier paragraphe, censé concerner « des exceptions », permet une interprétation aléatoire des préfets et nous pouvons penser que, dans une course à l'efficacité pour ne pas dire au zèle, certains préfets peuvent avoir une conception très large de ces exceptions.

Dans les faits, dans la première période de l'Empire, les préfetures vont en effet se servir de ces circulaires pour contrôler et surveiller les opposants politiques, d'autant plus que d'autres circulaires ne concernant pas directement les condamnés des commissions mixtes vont renforcer ces possibilités de contrôle et de surveillance.

La surveillance n'est ainsi pas finie et la clémence est une construction illusoire sur laquelle il est d'ailleurs demandé comme nous l'avons vu de ne pas faire trop écho. Certes, cette clémence a pu servir Bonaparte dans l'immédiat après le travail des commissions mixtes, mais sur le temps

long, elle s'est avérée incompatible avec le besoin de contrôle de l'opposition.

Il ne faut ainsi pas être surpris de l'écart entre la rapidité de la justice d'exception mise en place par Bonaparte et la lenteur de la période de clémence. En enfermant les individus poursuivis début 1852 dans un petit enclos, Bonaparte a été obligé d'ouvrir la clôture non pour les libérer mais pour les enfermer dans un enclos plus grand, petit à petit. Or, cela n'empêche pas la surveillance car enfin, en installant et renforçant l'Empire, Bonaparte a élargi ses capacités de surveillance, notamment par le biais d'administrations et d'institutions de police sous contrôle étroit.

Ainsi, si certains ont pu interpréter la clémence de Bonaparte comme un signe de communication censé souligner sa capacité de bon père de la Nation, puis d'Empereur, proche de son peuple et capable de générosité et d'humanisme, cela n'est vrai que pour la courte période d'après les jugements des commissions mixtes. Lorsque son pouvoir est renforcé, cette clémence illusoire lui sert en réalité pour continuer à mener la surveillance, de manière plus discrète et dans le cadre du « droit commun ». La période de clémence souligne donc plutôt l'intégration dans le droit commun de mesures d'exception.

3-La difficile construction d'un pouvoir légitime

Le recours à la justice d'exception, l'appel au peuple permanent, une clémence relative, des discours axés sur la force des institutions, la politique bonapartiste de fin 1851-début 1852 contient un certain nombre d'éléments qui permettent de l'aborder par la question de la légitimité.

La définition de l'État par Max Weber, qu'il a énoncée dans ses conférences et qui nous est parvenue par la publication d'ouvrages traduits en français est une des citations parmi les plus utilisées pour définir l'État. Une des caractéristiques centrales de l'État est qu'il détient « le monopole de la violence physique légitime ».

Cette définition ne doit pas être lue comme l'exposé d'une caractéristique finie et intangible de l'État. Cette caractéristique relève plus d'une co-construction. En même temps que l'État renforce son « monopole de la violence physique légitime », ce renforcement provoque la construction d'un État plus puissant.

Étudier la séquence répressive qui a suivi le coup d'État de 1851 avec cette approche permet de montrer comment fonctionne le processus, tout du moins par l'une de ses facettes.

Décomposons pour cela la définition de Max Weber en deux parties et intéressons-nous à la première : « le monopole de la violence physique ». Cette caractéristique est parfois, pour ne pas dire souvent, soustraite à la définition entière, oubliant l'aspect légitime.

Il s'agit de voir comment l'État est une institution qui s'assure un monopole, celui de la

violence physique. Par violence physique, nous comprenons armée, institutions répressives, capacité de contrôle des corps. Par monopole, nous entendons absence, ou quasi-absence de pouvoir concurrent sur l'espace territorial et/ou sur la population y vivant. Ces pouvoirs, au Moyen-Age par exemple, peuvent être les seigneurs locaux. Ce peut être aussi des milices de mercenaires qui se soustraient sur un territoire précis au contrôle du pouvoir exécutif du royaume central.

Ce monopole est très important car il est lié à la capacité de prélever l'impôt et donc de permettre à l'État de se doter d'un budget, d'institutions mais aussi d'une armée capable de défendre le territoire ou d'en conquérir d'autres.

Au milieu du XIXe, ce « monopole de la violence physique » est en grande partie dans les mains de l'État pour ce qui concerne la France. De ce point de vue, la construction de l'État en France est déjà avancée. Pourtant, nous pouvons trouver dans les événements de 1852, peut-être pas un achèvement de ce processus, mais une étape importante.

Avec les communes et les départements, avec les maires et les préfets, la Révolution de 1789 et le premier Empire ont doté la France d'une organisation territoriale déconcentrée très hiérarchisée et s'inscrivant dans un pouvoir administratif très fragmenté spatialement. En ayant recours aux commissions mixtes dont nous avons vu qu'elles sont sous l'étroite domination du préfet et donc du pouvoir central, le pouvoir bonapartiste contribue à la construction territoriale de ce monopole.

L'institutionnalisation de l'État par le renforcement de la capacité du pouvoir central à s'assurer l'allégeance des pouvoirs locaux est une caractéristique importante de la construction de l'État français. Nous l'avons vu, si elles ne sont pas nulles, les capacités d'indépendance des commissions mixtes vis-à-vis des ministères sont très limitées. Le pouvoir centralisé se renforce donc et est en capacité, par l'élimination des pouvoirs locaux concurrents, d'assurer « ce monopole de la violence physique ». A cet égard, cette période vient renforcer un processus déjà en place depuis au moins Louis XIV et surtout depuis la Révolution de 1789 et le Premier Empire.

Cependant, nous l'avons dit, la définition de Weber se voit ajoutée un mot : « légitime ».

Avec la question de la légitimité, nous touchons le point le plus central de la définition. En plus de s'assurer ce monopole, l'État doit être en capacité d'en assurer la légitimité. Cette légitimité, c'est celle accordée par les individus qui sont soumis à ce monopole. Autrement dit, pour qu'il y est État, il faut que la population de cet État, que l'on nomme peuple au XIXe siècle, accepte de se soumettre à ce monopole. Cette caractéristique de légitimité permet de comprendre l'institutionnalisation de l'État dans le temps.

Certes, il ne faut pas confondre l'État avec le dirigeants politiques détenteurs du pouvoir, mais analyser l'instabilité institutionnelle de la première moitié du XIXe siècle, c'est aussi analyser

l'incapacité de l'État à assurer la légitimité de ce monopole de la violence physique. Les différentes révoltes et révolutions de cette période peuvent être regardées comme l'expression d'une force de résistance contre la violence de l'État, exprimée contre ceux qui sont à la tête de cet État. Nous l'avons dit, un aspect important de ce monopole est qu'il assure la récolte de l'impôt, or cette question est à la source de révolutions comme celle de 1789 et n'est jamais trop éloigné des renversements de régimes qui ont eu lieu ensuite.

En 1852, nous pouvons voir les premiers éléments de renforcement de cette légitimité. Ainsi, l'armée se range derrière Bonaparte dans son ensemble alors qu'elle était plutôt divisée auparavant, lors des révoltes. D'une même manière, et nous ne ferons que l'aborder de manière rapide, les puissances étrangères, à l'exception peut-être de l'Angleterre, acceptent la prise de pouvoir par Bonaparte et n'essaient pas de déstabiliser le régime de l'intérieur comme cela a pu être le cas précédemment. On peut certes penser que cela est le fait d'un contexte favorable à Bonaparte, et notamment la crainte par les monarchies étrangères de voir le socialisme triompher en France, préférant le pouvoir bonapartiste à défaut du rétablissement de la monarchie, mais, on peut aussi estimer que cela est le fruit du renforcement de l'État et de sa légitimité. En effet, la capacité pour les puissances étrangères d'avoir de l'influence par l'intermédiaire de pouvoirs locaux et la possibilité de mener des contre-révolutions semble limité.

Par ailleurs, en plus de la légitimité extérieure, le pouvoir bonapartiste cherche, nous l'avons vu, à renforcer la légitimité intérieure de l'État en sanctionnant d'illégitimité tout opposant politique, en ayant recours à l'opinion publique.

Tous ces éléments permettant de comprendre les processus de structuration et d'institutionnalisation de l'État durant cette période ne doivent cependant pas être appréhendés comme des processus fruits de la volonté des acteurs politiques. Certes, les choix de Bonaparte et ses ministres jouent un rôle non nul dans ce processus mais le contexte et des éléments qui échappent au contrôle des acteurs sont aussi importants, sinon plus.

En effet, comme nous l'avons signalé, il s'agit d'une co-construction de la légitimité. Ainsi, pour exemple, l'avènement du télégraphe, puis du chemin de fer, permettent de réduire considérablement la vitesse de circulation de l'information. Par l'utilisation qu'il fait de ces moyens de communication modernes, le pouvoir central, cantonné à Paris, accroît le contrôle qu'il peut faire peser sur chaque partie du territoire. Le progrès technique est certes le fruit des politiques publiques de l'État, mais ses conséquences et ses usages ne sont pas forcément tout de suite assimilés par l'État.

Avec le ministère bonapartiste, on voit se développer une véritable pensée de l'espace et de la possibilité de tirer partie du progrès technologique pour renforcer le contrôle sur le territoire. À

cet égard, la politique répressive bonapartiste porte une approche nouvelle du rôle du local vis-à-vis l'État central. Étudier le fonctionnement des commissions mixtes montre comment l'État central bonapartiste s'est appuyé fortement sur le local pour légitimer sa politique et son pouvoir.

Nous nous demandions en prélude quels pouvaient être les liens entre l'usage de la répression par le pouvoir bonapartiste après le coup d'État de 1851 et la légitimation de ce pouvoir. Dans un premier temps nous avons vu en étudiant la mise en place et le fonctionnement des commissions mixtes que le premier élément que recherche le pouvoir bonapartiste, c'est le contrôle le plus étroit possible de l'opposition. En effet, désorganiser et limiter l'influence des leaders socialistes, anarchistes et républicains permet à Bonaparte de s'éviter l'émergence d'une force politique d'opposition qui viendrait concurrencer son pouvoir, notamment auprès des ouvriers et des paysans. Nous avons également abordé le contrôle de la presse comme élément central dans la légitimation de ce recours à la justice politique à une époque où cette presse constitue le principal moyen de communication entre le pouvoir central et les territoires sous son contrôle.

Nous avons dans un deuxième temps étudié les limites de la répression comme instrument de légitimation du pouvoir. La pluridimensionnalité de la répression est à la fois un atout nécessaire pour l'État mais en même temps, un obstacle coûteux qui permet l'émergence de résistances à l'égard du pouvoir central. Pour faire face à ces résistances le pouvoir bonapartiste a recours à la clémence dont nous avons vu qu'elle est en partie illusoire.

Finalement, nous avons pu voir le rôle central de la répression dans le processus à la fois de légitimation du pouvoir bonapartiste mais plus largement dans la légitimation du monopole étatique sur la capacité d'assurer cette répression. Cet épisode de l'Histoire s'inscrit ainsi plus largement dans les processus d'institutionnalisation de l'État. Étudier la Haute-Vienne, territoire reculé et marqué par une forte influence des oppositions républicaines et démocrates-socialistes, a permis de mettre en avant le rôle central de la prise de contrôle du territoire local dans ce processus d'institutionnalisation et de légitimation du rôle de l'État.

La légitimation du pouvoir bonapartiste, notamment par le recours à la répression, est donc une des petites pierres qui ont constitué la construction de l'État, tant comme ensemble d'institutions physiques, taillées dans la roche, que comme ensemble d'institutions morales, présentes dans les schèmes de pensée de chaque individu. Autrement dit, l'État ne va pas de soi et l'acceptation de sa légitimité passe par la légitimation de chaque pouvoir comme a pu l'être celui de Louis-Napoléon Bonaparte. Dans ce tableau, la répression que nous avons étudiée n'est qu'un des multiples instruments dont l'étude des rôles pourrait constituer une suite à ce développement.

BIBLIOGRAPHIE

Sur la deuxième république :

CORBIN Alain, *Archaïsme et modernité en Limousin au XIXe siècle : 1845-1880*, Paris, M.Rivière, 1975, 2vol., 1175p.

VIGIER Philippe, *1848, les Français et la République*, [2e édition augmentée], Paris, Hachette Littérature, 1998, 437p.

MURAT Inès, *La Deuxième République*, Paris, Fayard, 1987, 533p.

AGULHON Maurice, *1848 ou l'apprentissage de la République*, Nouvelle histoire de la France contemporaine, tome 8, Paris, Éditions du Seuil, 1992, (revoir)

LEVEQUE Pierre, « Décembre 1851 : faibles réactions en pays « rouge ». Le cas de la Saône-et-Loire », *Revue d'histoire du XIXe siècle*, n°22, 2001, p.65-75.

GRANDCOING Philippe, « Les demeures de la distinction. Le phénomène châtelain dans le département de la Haute-Vienne au XIXe siècle », *Ruralia* [En ligne], 02 | 1998, mis en ligne le 25 janvier 2005, consulté le 02 octobre 2017. URL : <http://ruralia.revues.org/49>

Sur la méthode des archives :

BANDIER Norbert, « De l'usage des archives. Une recherche sur les arts plastiques à Grenoble pendant les années vingt », *Sociologie de l'Art*, vol. opus 9 & 10, no. 2, 2006, pp. 29-45.

ISRAEL Liora. « L'usage des archives en sociologie », *L'enquête sociologique*. Presses Universitaires de France, 2012, pp. 167-185.

Sur la répression et la sociologie du droit :

COMBES Hélène, « Répression », Dans *Dictionnaire des mouvements sociaux*, Presses de Sciences Po (P.F.N.S.P.), 2009, p462-468.

CUADROS Daniela et ROCHA Daniella, « Militantisme et répression », *Cultures & Conflits* [En ligne], 89 | printemps 2013, URL : <http://conflits.revues.org/18626>

GRANDJEAN Geoffrey, « La répression du négationnisme en Belgique : de la réussite législative au blocage politique. » *Droit et société*, 2011/1 (n°77), p137-160

CAILLOSSE Jacques, « La sociologie politique du droit, le droit et les juristes », *Droit et société* 2011/1 (n° 77), p. 187-206.

CODACCIONI Vanessa , « Expériences répressives et (dé)radicalisation militante », *Cultures & Conflits* [En ligne], 89 | printemps 2013, mis en ligne le 15 juin 2014, URL : <http://conflits.revues.org/18629>

STEINHOFF Patricia et ZWERMAN Gilda , « Passer puis renoncer à l'action violente », *Cultures & Conflits* [En ligne], 89 | printemps 2013, mis en ligne le 15 juin 2014URL : <http://conflits.revues.org/18649>

FAURE Alain, *Maintien de l'ordre et polices en France et en Europe au XIXe siècle*, Paris, Créaphis, 1987, 413p.

Sur le coup d'État de 1851 et le Second Empire :

APRILE Sylvie «La prison agrandie». La pratique de l'internement aux lendemains du coup d'État du 2 décembre 1851, *Revue d'Histoire Moderne & Contemporaine*, 1999, 46-4, pp. 658-679

MARION Jean, PALVADEAU Christian, *L'insurrection de Linards, St-Paul, St Bonnet, Châteauneuf, 6 décembre 1851*, Société Historique du Canton de Châteauneuf la Forêt, 1998-5, 241p.

Sitographie :

URL : http://tristan.u-bourgogne.fr/inculpes/WEB/1851_accueil.html, consulté à plusieurs reprises : il s'agit d'une base de donnée concernant les commissions mixtes

SOURCES HISTORIQUES

BONAPARTE Louis-Napoléon, *Des idées Napoléoniennes*, Paris, Paulin, 1839, 266p.

BONAPARTE Louis-Napoléon, *Discours, messages et proclamations de l'Empereur, depuis son retour en France, jusqu'au 1er janvier 1855*, Paris, Plon frères, 1855, 314p.

CREMIEUX Adolphe, *Décret sur les membres des commissions mixtes. Observations présentées par M. Ad. Crémieux*, Bordeaux, impr. de Gounouilhou, 1871, 28p.

DECEMBRE-ALONNIER, *Le coup d'Etat du 2 décembre 1851 : historique des événements qui ont précédé le Coup d'Etat, physionomie de Paris, arrestations et barricades, types et portraits des principaux personnages, faits qui ont suivi la chute de la république, pièces et documents officiels (Troisième édition) / par les auteurs du "Dictionnaire de la révolution française"*, 1868, 216p.

LA ROCA Jean de, *Abbatucci, garde des sceaux, ministre de la justice, etc. : sa vie comme magistrat, comme député et comme homme d'État, ses opinions sur les événements et les hommes célèbres de notre époque*, Paris, L.Janet, 1858, 436p.

MAZON Albin, *La vérité sur les commissions mixtes*, Le Mans, imp. de E. Champion, 1877, 35p.

SAND Georges, *Correspondances 1812-1876*, Paris, Calmann Lévy, 1883, 6 vol.

Journaux :

Presse ancienne, BFM Limoges, URL : <http://presse.bm-limoges.fr>

La Province (1848-1850)

Le Courrier de Limoges (1850-Jan 1852)

Le 20 décembre (Jan 1852-1860)

Presse et revues, Gallica, URL : <http://gallica.bnf.fr/html/und/presse-et-revues/presse-et-revues>

Le Constitutionnel

Le Journal des Débats Politiques et Littéraires

Le National

Le Siècle

ARCHIVES DEPARTEMENTALES DE LA HAUTE-VIENNE

1 M 146 États et renseignements adressés par les sous-préfets concernant les individus arrêtés dans leur arrondissement après le coup d'État (janvier-février 1852) ; commission mixte de la Haute-Vienne : travaux et procès-verbaux, notification des décisions, sursis de départ accordés aux condamnés (février-mars 1852) : surveillance des condamnés ; avis de passage à travers le département, procès-verbaux de comparutions périodiques devant les autorités locales. 1852-1853

1 M 147 Condamnés du coup d'État du 2 décembre 1851 : instructions concernant l'exécution des peines et les mesures postérieures prises en faveur des condamnés (1852-1858). Application de la loi du 9 juillet 1852 : individus éloignés des départements de la Seine et du Rhône en résidence dans le département. États divers des condamnés politiques du département, classification des peines (1852-1859). 1852-1859 1 M 148-150 Dossiers individuels de condamnés sous surveillance. 1851-1868

1 M 148 A - D

1 M 149 E - M

1 M 150 N - V

1 M 151 Procès-verbal de la proclamation, dans le département, de Napoléon III, Empereur (5 décembre 1852) ; rapports sur la situation politique dans le département adressés au commissaire départemental par un certain « Benoît » (6 septembre 1853). Rapport du préfet du 27 juin 1853 sur les « hommes qui par leur situation, leurs antécédents et leur caractère pourraient exercer, à un moment donné, une action politique décisive dans le sens hostile au gouvernement de l'Empereur » ; état des individus condamnés pour délits politiques et écroués dans les prisons de Bellac et Rochechouart depuis le 1er janvier 1852 (octobre-décembre 1855).

URL : <http://archives.haute-vienne.fr/r/156/m-administration-generale-et-economie/>

ANNEXES



Carte de La Haute-Vienne et des principaux lieux cités

(réalisé par l'auteur, fond de carte d-maps.com)

Liste des 132 poursuivis en Haute-Vienne:

Nom	Prénom	Age	Profession	Décision	Nom	Prénom	Age	Profession	Décision
Alafond	Jean Baptiste	44	Propriétaire	Surveillance	Frichon	Jean Théodore	40	Avoué	Algérie plus
Allègre	Jean Marie	60	Avocat	Expulsion	Caraud	Martial	35	Propriétaire	Surveillance
Amaud	Léonard	18	Clerc de notaire	Expulsion	Goursolas	François	29	Avocat	Expulsion
Bac	Isidore	20	Peintre sur porcelaine	Intemement	Guinot	François	33	Entrepreneur	Expulsion
Bagnol	Martial	38	Menuisier	Expulsion	Guinot	Jean	43	Boucher	Expulsion
Bain	Jean Baptiste	38	Vétérinaire	Expulsion	Héltas	Joseph	61	Propriétaire	Surveillance
Bancaud	Jean	59	Cabaretier et boucher	Intemement	Hergotte	Hippolyte	34	Propriétaire	Expulsion
Baraton	François	50	Marchand de bois	Expulsion	Hubert	Pierre	37	Sabotier	Surveillance
Barleir	Auguste Louis	30	Tailleur	Expulsion	Hugonneau-Rivaud	Jean	49	Médecin	Expulsion
Basset	Jean	52	Bordier	Surveillance	Hugonneau-Rivaud	Jean	43	Propriétaire	Expulsion
Bazin	Jacques	32	Instituteur	Surveillance	Lafond	Albin François	37	Porcelainier	Eloignement
Bélaïr	Etienne	59	Journalier	Surveillance	Lagrogerie	Jean Baptiste	28	Cordonnier	Algérie plus
Berger	Léonard	19	Cordonnier	Cayenne	Lavignière	Théodore Simon	46	Avocat	Surveillance
Berton (dit Fifi)	Sylvain	35	Peintre	Intemement	Lavignière	Victor	47	Propriétaire	Eloignement
Betouille	Jean Baptiste	59	Géomètre	Expulsion	Lebloys	Hippolyte	61	Médecin	Surveillance
Blondet	Emile	51	Officier de santé	Expulsion	Léger	Ferdinand	48	Officier de santé	Expulsion
Boiron	Martin Armand	26	Porcelainier	Expulsion	Lhermite	Léonard	56	Sabotier	Expulsion
Bouillaguet	François	26	Terrassier	Expulsion	Lorgues	Jacques	29	Sabotier	Expulsion
Bouneix	Pierre	38	Cabaretier	Cayenne	Loume		29	Taillandier	Surveillance
Boubon	Pierre	32	Cultivateur	Surveillance	Magnon	Jean	26	Cordonnier	Surveillance
Bourderonnet	Louis	35	Propriétaire	Expulsion	Maravaud	Jean Baptiste	26	Çarçon tailleur	Eloignement
Boury	Martial	35	Cultivateur	Expulsion	Marsaly	Léonard	44	Huissier	Surveillance
Briquet	Charles	24	Porcelainier	Expulsion	Martial	Pierre	48	Entrepreneur	Expulsion
Brondeau	Pierre	25	Cultivateur	Expulsion	Massy	Jean Baptiste	31	Menuisier	Expulsion
Brun-Séchaud	Prosper Jean Baptiste	43	Médecin	Expulsion	Maury	Pierre	28	Meunier	Expulsion
Bulot	André François	45	Peintre sur porcelaine	Expulsion	Maury	Théobald Flavien Dioscore	35	Propriétaire	Intemement
Burguet	Charles	44	Médecin	Surveillance	Maury	Paul Misaël Aristide	38	Propriétaire	Intemement
Chadal	Pierre	42	Artiste en porcelaine	Expulsion	Maury		-		Expulsion
Chadefaud	François Louis	42	Instituteur privé	Surveillance	Mazard	Achille Pierre	29	Avocat	Surveillance
Chaise	François	31	Boulangier	Surveillance	Mazud	François	24	Entrepreneur	Expulsion
Chaleix	François	30	Avocat	Surveillance	Menu	Pierre	44	Charpentier	Expulsion
Chalmel-Lacour	Léonard	24	Professeur de philosophie	Expulsion	Mignot	Théophile	26	Avocat	Eloignement
Chartier	Jean Baptiste	42	Propriétaire	Expulsion	Mollat	Louis Marie	29	Avocat	Expulsion
Chassaing	Jacques	45	Cabaretier	Surveillance	Mousnier	Antoine	44	Garde particulier	Eloignement
Chatenet	Antoine	35	Commis porcelainier	Expulsion	Mousnier	Jean	35	Instituteur	Eloignement
Chazelas	Jacques	52	Toumeur	Surveillance	Paillet	Joseph	34	Ferblantier	Expulsion
Chiboys	François Hippolyte	32	Conseiller municipal	Expulsion	Pasquier	Jean	31	Charretier	Surveillance
Chiboys	Léon	34	Architecte	Surveillance	Patapy	Jean	42	Avoué	Algérie plus
Clément	Jean	50	Taillandier	Surveillance	Périer	François	26	Propriétaire	Eloignement
Coldeboeuf	Pierre	34	Charpentier	Expulsion	Peyrussou	Léon	25	Confiseur	Eloignement
Dauty	Bernard Michel	41	Plâtrier	Expulsion	Planteau	Charles	40	Tailleur	Algérie plus
Déclareuil	Pierre Marie Aimé	41	Officier de santé	Algérie plus	Plument de Baillac	Paul	45	Sans profession	Cayenne
Delassis	Jean Baptiste	45	Géomètre	Algérie moins	Pouzy-hugues	Hugues	36	Avoué	Intemement
Deloume	Pierre	32	Tailleur	Surveillance	Pradeau	Martial	40	Clerc d'huissier	Expulsion
Dégnac	Jean Baptiste	39	Cabaretier traiteur	Expulsion	Pressat	Eugène	28	Propriétaire	Intemement
Desforges	Robert	46	Cabaretier	Surveillance	Raby-lamazière	Léonard	62	Propriétaire	Intemement
Desports	Jean	56	Propriétaire	Expulsion	Redon	Etienne Antoine	49	Agriculteur	Surveillance
Desvalois	Titus	58	Propriétaire	Expulsion	Ribièrre	Jean Baptiste	28	Tanneur	Algérie plus
Devaux	Jacques	50	Cultivateur	Cayenne	Ricroch	Charles	41	Porcelainier	Expulsion
Doucet	Généreux	22	Tailleur	Surveillance	Rogerie	Auguste	24	Propriétaire	Surveillance
Doucet	Joseph	28	Tailleur	Algérie plus	Rogerie	Martial Adolphe	30		Surveillance
Duché	Léonard	43	Porcelainier	Expulsion	Roi	Michel	43	Cafetier	Expulsion
Dufaure	Léonard	54	Forgeron	Expulsion	Roudaud	Blaise	40	Huissier	Expulsion
Dufour	François	35	Cordonnier	Surveillance	Roudaud	Jean Baptiste	37	Avoué	Surveillance
Dupeyrat	Georges	26	Propriétaire	Surveillance	Rougerie	Léonard	35	Menuisier	Surveillance
Dupeyrat	Joseph	-	Cultivateur	Expulsion	Roumilhac	Joseph Mathieu	33	Avoué	Expulsion
Dupeyrat	Emeric	21	Propriétaire	Surveillance	Roux	Jean	24	Porcelainier	Expulsion
Dussoubs	Firmin Jean Baptiste	34	Avocat	Expulsion	Sarre	Pierre	32	Cultivateur	Expulsion
Faucher	Joseph Gabriel Félix	40	Notaire	Expulsion	Tallandier	Alfred	26	Avocat	Expulsion
Faure-Desplantes	Joseph Eugène	39	Propriétaire	Expulsion	Tharaud	Antoine	39	Tisserand	Expulsion
Filhoulaud	Jean	32	Cultivateur	Surveillance	Thomassin	Joseph Léonard	43	Notaire	Expulsion
Filias	Victor	24	Professeur d'histoire	Expulsion	Tixier	Martial	22	Cordonnier	Expulsion
Filloux	Charles J-B. Ernest	29	Fabricant de draps	Expulsion	Valière	Pierre	32	Sellier	Surveillance
Fixot	Elie	31	Laboureur	Surveillance	Vignaud	Jacques	46	Prêtre interdit	Expulsion
Forgeaud	Jean	49	Aubergiste	Expulsion	Villegoureux	François	41	Marchand de porcelaine	Expulsion
Forgemol	Gédéon	52	Propriétaire, avocat	Expulsion	Villegoureux	Pierre	34	Marchand de porcelaine	Expulsion

Sources : FARCY Jean-Claude

URL : http://tristan.u-bourgogne.fr:8088/4DACTION/W1851_R_com_mixtes/

DOCUMENTS DIVERS

Sources : Presse et Farcy Jean Claude

Décret du 2 décembre 1851 :

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le président de la République décrète :

Article 1er

L'Assemblée nationale est dissoute.

Article 2

Le suffrage universel est rétabli. La loi du 31 mai est abrogée.

Article 3

Le peuple français est convoqué dans ses comices, à partir du 14 décembre jusqu'au 21 décembre suivant.

Article 4

L'état de siège est décrété dans l'étendue de la première division militaire.

Article 5

Le conseil d'État est dissous.

Article 6

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de l'Élysée, le 2 décembre 1851.

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Contresigné par le ministre de l'intérieur,

DE MORNAY.

Appel au peuple :

FRANÇAIS !

La situation actuelle ne peut durer plus longtemps. Chaque jour qui s'écoule aggrave les dangers du pays. L'Assemblée qui devait être le plus ferme appui de l'ordre est devenue un foyer de complots. Le patriotisme de trois cents de ses membres n'a pu arrêter ses fatales tendances. Au lieu de faire des lois dans l'intérêt général, elle forge des armes pour la guerre civile ; elle attente aux pouvoirs que je tiens directement du Peuple ; elle encourage toutes les mauvaises passions ; elle compromet le repos de la France ; je l'ai dissoute, et je rends le Peuple entier juge entre elle et moi.

La Constitution, vous le savez, avait été faite dans le but d'affaiblir d'avance le pouvoir que vous alliez me confier. Six millions de suffrages furent une éclatante protestation contre elle, et cependant je l'ai fidèlement observée. Les provocations, les calomnies, les outrages m'ont trouvé impassible,. Mais aujourd'hui que le pacte fondamental n'est plus respecté de ceux-là mêmes qui l'invoquent sans cesse, et que les hommes qui ont perdu deux monarchies veulent me lier les mains, afin de renverser la République, mon devoir est de déjouer leurs perfides projets, de maintenir la République et de sauver le pays en invoquant le jugement solennel du seul souverain que je reconnaisse en France : le Peuple. Je fais donc appel loyal à la nation tout entière, et je vous dis : Si vous voulez continuer cet état de malaise qui nous dégrade et compromet notre avenir, choisissez un autre à ma place, car je ne veux plus d'un pouvoir qui est impuissant à faire le bien, me rend responsable d'actes que je ne puis empêcher et m'enchaîne au gouvernail quand je vois le vaisseau courir vers l'abîme.

Si, au contraire, vous avez encore confiance en moi, donnez-moi les moyens d'accomplir la grande mission que je tiens de vous. Cette mission consiste à fermer l'ère des révolutions en satisfaisant les besoins légitimes du peuple et en le protégeant contre les passions subversives. Elle consiste surtout à créer des institutions qui survivent aux hommes et qui soient enfin des fondations sur lesquelles on puisse asseoir quelque chose de durable.

Persuadé que l'instabilité du pouvoir, que la prépondérance d'une seule Assemblée sont des causes permanentes de trouble et de discorde, je soumets à vos suffrages les bases fondamentales suivantes d'une Constitution que les Assemblées développeront plus tard :

1. Un chef responsable, nommé pour dix ans ;
2. Des ministres dépendant du pouvoir exécutif seul ;
3. Un conseil d'État formé des hommes les plus distingués, préparant les lois et en soutenant la discussion devant le Corps législatif ;

4. Un Corps législatif discutant et votant les lois, nommé par le suffrage universel, sans scrutin de liste qui fausse l'élection ;

5. Une seconde Assemblée formée de toutes les illustrations du pays, pouvoir pondérateur, gardien du pacte fondamental et des libertés publiques.

Ce système, créé par le premier consul au commencement du siècle, a déjà donné à la France le repos et la prospérité ; il les lui garantirait encore.

Telle est ma conviction profonde. Si vous la partagez, déclarez-le par vos suffrages. Si, au contraire, vous préférez un gouvernement sans force, monarchique ou républicain, emprunté à je ne sais quel passé ou à quel avenir chimérique, répondez négativement.

Ainsi donc, pour la première fois depuis 1804, vous voterez en connaissance de cause, en sachant bien pour qui et pour quoi.

Si je n'obtiens pas la majorité de vos suffrages, alors je provoquerai la réunion d'une nouvelle Assemblée, et je lui remettrai le mandat que j'ai reçu de vous.

Mais si vous croyez que la cause dont mon nom est le symbole, c'est-à-dire la France régénérée par la Révolution de 89 et organisée par l'Empereur, est toujours la vôtre, proclamez-le en consacrant les pouvoirs que je vous demande.

Alors la France et l'Europe seront préservées de l'anarchie, les obstacles s'aplaniront, les rivalités auront disparu, car tous respecteront, dans l'arrêt du Peuple, le décret de la Providence.

Fait au palais de l'Élysée, le 2 décembre 1851.

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Appel à l'armée :

SOLDATS !

Soyez fiers de votre mission ; vous sauverez la patrie, car je compte sur vous, non pour violer les lois, mais pour faire respecter la première loi du pays : la souveraineté nationale, dont je suis le légitime représentant.

Depuis longtemps vous souffriez comme moi des obstacles qui s'opposaient et au bien que je voulais faire et aux démonstrations de vos sympathies en ma faveur. Ces obstacles sont brisés. L'Assemblée a essayé d'attenter à l'autorité que je tiens de la nation entière, elle a cessé d'exister.

Je fais un loyal appel au Peuple et à l'armée et je leur dis : Ou donnez-moi les moyens d'assurer votre prospérité, ou choisissez un autre à ma place.

En 1830 comme en 1848, on vous a traités en vaincus. Après avoir flétri votre désintéressement héroïque, on a dédaigné de consulter vos sympathies et vos vœux, et cependant vous êtes l'élite de la nation. Aujourd'hui, en ce moment solennel, je veux que l'armée fasse entendre sa voix.

Votez donc librement comme citoyens ; mais comme soldats, n'oubliez pas que l'obéissance passive aux ordres du chef du gouvernement est le devoir rigoureux de l'armée, depuis le général jusqu'au soldat. C'est à moi, responsable de mes actions devant le peuple et devant la postérité, de prendre les mesures qui me semblent indispensables pour le bien public.

Quant à vous, restez inébranlables dans les règles de la discipline et de l'honneur. Aidez, par votre attitude imposante, le pays à manifester sa volonté dans le calme et la réflexion. Soyez prêts à réprimer toute tentative contre le libre exercice de la souveraineté du peuple.

Soldats, je ne vous parle pas des souvenirs que mon nom rappelle. Ils sont gravés dans vos cœurs. Nous sommes unis par des liens indissolubles. Votre histoire est la mienne. Il y a entre nous, dans le passé, communauté de gloire et de malheur. Il y aura dans l'avenir communauté de sentiments et de résolutions pour le repos et la grandeur de la France.

Fait au palais de l'Élysée, le 2 décembre 1851.

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Circulaire du 7 décembre 1851 :

Monsieur le Préfet, dans les circonstances actuelles, il est indispensable que l'autorité connaisse bien les artisans du désordre afin de pouvoir prendre, au besoin, les mesures de répression les plus promptes.

Je désire recevoir de vous la liste, aussi exacte que possible, des chefs des sociétés secrètes qui existent dans votre département, de leurs principaux affidés et de tous les meneurs du parti socialiste qui, à un moment donné, peuvent pousser à l'insurrection ou à la révolte. Vous voudrez bien dresser la liste par arrondissement, et indiquer, avec soin, les noms, le domicile, la profession et, autant que possible, l'âge des individus qui figureront sur cet état.

Vous aurez soin de me faire parvenir cette liste dans le plus bref délai, et vous en conserverez par devers vous un duplicata, afin que, le cas échéant, l'autorité ne perde pas de temps à prescrire de vaines recherches ou de nouvelles enquêtes de ce genre.

Agréez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé : de Morny.

Décrets du 9 janvier 1852 :

Louis-Napoléon, Président de la République,

Décète :

Art. 1er. Sont expulsés du territoire français, de celui de l'Algérie et de celui des colonies, pour cause de sûreté générale, les anciens représentants à l'Assemblée législative dont les noms suivent.

Edmond Valentin, Paul Racouchot, Agricola Perdiguier, Eugène Cholat, Louis Latrade, Michel Renaud, Joseph Benoît (du Rhône), Joseph Burgard, Jean Colfavru, Joseph Faure (du Rhône), Pierre Charles Gambon, Charles Lagrange, Martin Nadaud, Barthélémy Terrier, Victor Hugo, Cassal, Signard, Viguier, Charrassin, Bandsept, Savoye, Joly, Combier, Boyssset, Duché, Ennery, Guilgot, Hochstuhl, Michot-Boutet, Baune, Bertholon, Schoelcher, de Flotte, Joigneaux, Laboulaye, Bruys, Esquirois, Madier de Montjau, Noël Parfait, Emile Péan, Pelletier, Raspail (Camille), Théodore Bac, Bancel, Belin (Drôme), Besse, Bourzat, Brives, Chavoix, Dulac, Dupont (de Bussac), Gaston Dussoubs, Guiter, Lafon, Lamarque, Pierre Lefranc, Jules Leroux, Francisque Maigne, Malardier, Mathieu (de la Drôme), Millotte, Roselli-Mollet, Charras, Saint-Ferréol, Sommier, Testelin (Nord).

Art. 2. Dans le cas où, contrairement au présent décret, l'un des individus désignés en l'article 1er rentrerait sur les territoires qui lui sont interdits, il pourra être déporté par mesure de sûreté générale.

Fait au palais des Tuileries, le conseil des ministres entendu, le 9 janvier 1852.

Signé Louis-Napoléon,

Le ministre de l'intérieur, Morny.

Louis-Napoléon, Président de la République,

Décète :

Art. 1er. Sont momentanément éloignés du territoire français et de celui de l'Algérie, pour cause de sûreté générale, les anciens représentants à l'assemblée législative dont les noms suivent :

Duvergier de Hauranne, Creton, Général de Lamoricière, Général Changarnier, Baze, Général Le Flo, Général Bedeau, Thiers, Chambolle, de Rémusat, Jules de Lasteyrie, Émile de Girardin, Général Laidet, Pascal Duprat, Edgar Quinet, Anthony Thouret, Victor Chauffour, Versigny.

Art. 2. Ils ne pourront rentrer en France ou en Algérie qu'en vertu d'une autorisation spéciale du président de la République.

Fait au palais des Tuileries, le conseil des ministres entendu, le 9 janvier 1852.

Signé Louis-Napoléon,

Le ministre de l'intérieur, Morny.

Circulaire du ministre de l'Intérieur 18 janvier 1852 :

Très confidentielle

Monsieur le Préfet, par ma circulaire du 11 de ce mois, j'ai réclamé à MM. les Préfets un état nominal de tous les hommes qui, compromis par leur participation aux insurrections récentes, ou reconnus pour les chefs du socialisme, ou signalés comme violemment hostiles au Gouvernement, ou même désignés comme pouvant inquiéter l'ordre public dans leurs départements, paraîtraient devoir être soumis à des mesures de sûreté catégoriquement définies.

Dans les départements placés sous le régime de l'état de siège, M. le Ministre de la Guerre a invité les commissions militaires à dresser des listes séparées des individus qui doivent être renvoyés pour crimes devant les conseils de guerre, de ceux qui doivent être transportés soit à la Guyane, soit en Afrique, de ceux enfin qui doivent être mis en liberté.

De son côté, M. le Ministre de la Justice a prescrit aux procureurs généraux de lui adresser un rapport sur chaque affaire instruite à l'occasion des derniers mouvements insurrectionnels, avant d'en laisser prononcer le renvoi en justice réglée. Par d'autres instructions en date du 29 décembre, M. le Ministre de la Justice a également recommandé à MM. les procureurs généraux de lui fournir, tant par des tableaux collectifs que par des rapports spéciaux, des renseignements complets sur tous les individus impliqués dans ces procédures et il a recommandé à ces magistrats de lui faire connaître leur avis sur la convenance et l'opportunité de l'application, à chacun, d'une mesure de sûreté générale.

Le gouvernement est appelé aujourd'hui à centraliser et à apprécier ces divers documents. Afin de faciliter sa tâche, il importe que les fonctionnaires de qui ils émanent, s'entendent pour les faire concorder autant que possible et que l'autorité judiciaire, l'autorité militaire, l'autorité administrative se concertent pour lui soumettre des propositions sur la détermination de laquelle il lui appartiendra de s'arrêter pour chacun des individus qui auront été signalés.

Pour arriver à ce but, voici quelles sont les instructions convenues entre mes collègues et moi :

Dans les chefs lieux de cour d'appel qui sont en même temps chefs lieux de département, et lorsque le département est soumis à l'état de siège, le Procureur général se réunira au Préfet et au Commandant militaire;

Dans les autres chefs lieux de département également en état de siège, le Procureur de la République s'étendra avec le Préfet et le chef militaire;

Dans les chefs lieux des départements où l'état de siège n'est point déclaré, le procureur général ou son substitut se concerteront avec le Préfet seulement.

Ces fonctionnaires réunis compulsent tous les documents qui auront été mis à leur disposition, soit par les parquets, soit par les commissions militaires, soit par les administrations civiles, et après un examen attentif de tous ces dossiers, ils proposeront l'une des mesures suivantes :

Le renvoi devant les conseils de guerre,

La transportation à Cayenne,

La transportation en Algérie;

L'expulsion de France,

L'éloignement momentané du territoire,

L'internement, c'est-à-dire, l'obligation de résider dans une localité déterminée,

Le renvoi en police correctionnelle,

La mise en liberté.

Parmi les individus classés dans l'une des catégories qui viennent d'être indiquées, ceux qui seraient repris de justice, ou qui se trouveraient placés sous la surveillance de la haute police devront être spécialement signalés.

Dans l'accomplissement de votre mission vous devez vous pénétrer de la pensée du gouvernement qui est d'atteindre les chefs et les meneurs du parti démagogique, les organisateurs des sociétés secrètes et non les hommes égarés momentanément par de déplorables doctrines ou qui se seraient laissé affilier à des sociétés secrètes, soit par faiblesse, soit par entraînement.

Lorsque les propositions délibérées en commun par les fonctionnaires ci-dessus désignés auront été formulées et arrêtées, elles seront remises avec les pièces et rapports à l'appui, dans les départements en état de siège, à l'autorité militaire qui les fera parvenir au Ministre de la Guerre, dans les autres départements, au Préfet qui les adressera au Ministre de l'Intérieur. Ces documents centralisés, deviendront de la part du gouvernement, l'objet d'un examen général et d'une détermination définitive.

Indépendamment de ce travail adressé soit au département de la guerre, soit au département de l'Intérieur, les chefs de parquet adresseront particulièrement au Ministre de la Justice un compte spécial des travaux auxquels vous aurez concouru.

Les instructions que renferme cette circulaire, dont je vous prie de m'accuser réception, sont également adressées par MM. les Ministres de la Guerre et de la Justice, aux Procureurs généraux et à l'autorité militaire.

Dans le travail que je vous demande, vous n'aurez point à vous préoccuper du décret du 8 décembre 1851 qui contient des dispositions exceptionnels et temporaires prises par le gouvernement par mesure de sûreté générale.

Agréez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé : A. de Morny.

Circulaire du 2 février 1852 :

Monsieur,

Animé du désir de mettre un terme aux difficultés qu'ont fait naître les nombreuses arrestations opérées à la suite des derniers troubles, et de voir la société délivrée des pernicious éléments qui menaçaient de la dissoudre, le gouvernement veut qu'il soit statué, *dans le plus bref délai possible*, sur le sort de tous les individus compromis dans les mouvements insurrectionnels ou les tentatives de désordre qui ont eu lieu depuis le 2 décembre.

Déjà, par une circulaire du 29 Janvier, insérée au *Moniteur*, M. le ministre de l'intérieur a donné l'ordre aux préfets de faire mettre sur le champ en liberté, tous ceux des détenus qu'ils jugeraient avoir été seulement égarés et pouvoir être relaxés sans danger pour la sécurité publique.

MM. les préfets se seront, sans doute, empressés de répondre à cet égard aux intentions du prince Président et ceux qui ne l'auraient point fait encore devront prescrire l'élargissement immédiat de tous les détenus susceptibles d'être mis en liberté sans autre examen et en rendre compte dans le plus bref délai aux ministres de la guerre et de l'intérieur.

Après l'exécution de cette mesure, il restera dans les prisons un grand nombre d'individus plus ou moins compromis, à l'égard desquels il convient également de prendre une prompte détermination.

Le gouvernement a pensé que, pour concilier à la fois les intérêts de la justice, de la sûreté générale et de l'humanité, il ne pouvait mieux faire que de confier, dans chaque département, le jugement de ces poursuivis à une sorte de tribunal mixte composé de fonctionnaires de divers ordres, assez rapprochés des lieux où les faits se sont passés pour en apprécier le véritable caractère, assez haut placés dans la hiérarchie pour comprendre l'importance d'une semblable mission, en accepter résolument la responsabilité, et offrir à la société comme aux particuliers toute garantie d'intelligence et d'impartialité.

Afin de laisser à ces commissions départementales une entière liberté d'appréciation, toutes les autorités judiciaires, administratives ou militaires qui ont pu jusqu'ici être chargées d'informer sur les derniers événements, tels que commissions militaires, juges et commissions d'instruction, etc, sont, dès à présent, complètement dessaisies et doivent cesser leurs opérations.

Toutes les pièces de procédure, actes d'information, procès-verbaux et autres documents recueillis dans chaque département par ces diverses autorités seront immédiatement envoyés à la préfecture pour y être centralisés et mis à la disposition de la commission.

Voici maintenant comment sera composée et comment procédera cette commission :

§ 1er

La Commission sera composée, au chef-lieu d'une division militaire : du commandant de la division, du préfet et du procureur général ou procureur de la République; au chef-lieu de cour d'appel qui ne sera pas chef-lieu d'une division militaire : du préfet, du commandant militaire du département et du procureur général; dans tous les autres départements, du préfet, du commandant militaire et du procureur de la République du chef-lieu.

§ 2.

La Commission ainsi composée se réunira à l'hôtel de la préfecture. Là, elle compulsera tous les documents qui auront été mis à sa disposition, soit par les parquets, soit par les commissions militaires, soit par les administrations civiles et, après un mûr examen, elle prendra à l'égard de chaque inculpé, une décision qui sera transcrite sur un registre avec les motifs à l'appui, et signée des trois membres.

Si, pour quelques poursuivis, elle ne se trouvait pas suffisamment éclairée par les documents déjà recueillis, elle ordonnerait un supplément d'information qui pourrait être fait indistinctement par tout agent judiciaire, administratif ou militaire.

§ 3.

Les mesures qui pourront être appliquées suivant le degré de culpabilité, les antécédents politiques et privés, la position de famille des poursuivis sont les suivantes :

Le renvoi devant les conseils de guerre;

La transportation à Cayenne;

La transportation en Algérie (deux classes exprimées par ces mots : *plus, moins*);

L'expulsion de France;

L'éloignement momentané du territoire;

L'internement, c'est-à-dire l'obligation de résider dans une localité déterminée;

Le renvoi en police correctionnelle;
La mise sous surveillance du ministère de la police générale;
La mise en liberté.

Toutefois, la commission ne renverra devant les conseils de guerre que les individus convaincus de meurtre ou de tentative de meurtre et ne prononcera la transportation à Cayenne que contre ceux des poursuivis qui seront repris de justice.

Dans les départements qui n'ont pas été déclarés en état de siège, la transportation à Cayenne sera prononcée contre les individus de la première catégorie, même non repris de justice.

§ 4.

Aussitôt que les délibérations seront closes, un état des affaires sur lesquelles il aura été définitivement statué sera dressé, en triple expédition et envoyé aux ministères de la justice, de l'intérieur et de la guerre.

Cet état contiendra 1° les noms et prénoms, lieu de naissance et de domicile des poursuivis; 2° la décision prise à l'égard de chacun d'eux; 3° dans une colonne d'observations, un résumé succinct de la délibération et particulièrement les motifs qui auront déterminé la commission à placer l'inculpé dans la catégorie indiquée par la décision, de manière à ce que le gouvernement puisse juger du mérite des classifications.

§ 5.

Les présentes instructions ont été délibérées en commun par les ministres de la justice, de l'intérieur et de la guerre; elles doivent donc être exécutées de concert par les fonctionnaires désignés qui dépendent des trois départements. Ces fonctionnaires auront à se pénétrer de la double pensée qui les a dictées : *accord entre toutes les autorités* pour concourir à une grande mesure de justice et de sûreté générale; *célérité dans les décisions à prendre* afin de faire cesser au plus tôt une situation qui ne peut se prolonger davantage.

Le gouvernement compte assez sur la haute intelligence et le dévouement des membres qui composeront les commissions pour être convaincu qu'ils marcheront ensemble, dans une parfaite entente et avec toute l'activité dont ils sont capables vers le but qu'il s'agit d'atteindre dans le plus court délai.

Le gouvernement désire que tout le travail soit terminé et le sort des poursuivis fixé au plus tard à la fin du mois de février.

§ 6.

Ces instructions ne sont pas applicables aux départements qui composent la première division militaire.

Pour les autres départements, elles remplaceront toutes celles qui auraient pu être adressées jusqu'ici, relativement au même objet, aux chefs de la justice, de l'administration ou de l'armée, et qui seront considérées, dès lors, comme non avenues.

Recevez, monsieur le procureur général, l'assurance de notre considération très distinguée.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, Abatucci

Le ministre de la guerre, A. de Saint-Arnaud

Le ministre de l'intérieur, F. de Persigny.

Circulaire du 2 février 1853 :

Monsieur le Préfet, par décret du 2 de ce mois, inséré au Moniteur du 4, l'Empereur a daigné faire remise à 4 312 individus des mesures de sûreté générale auxquelles ils avaient été soumis par la commission de révision de la première division militaire et par les commissions mixtes des départements.

Veillez considérer comme une notification officielle de ces décisions la publication qui vient d'en être faite par le Moniteur, et prendre, en ce qui vous concerne, les mesures nécessaires pour en assurer l'exécution.

A cet effet, vous voudrez bien vous conformer aux instruction suivantes :

Lorsqu'il s'agira d'individus transportés à Cayenne ou en Algérie, les mesures à prendre pour assurer leur retour en France seront exclusivement du ressort de MM. les ministres de la marine et de la guerre. Vous vous bornerez donc à notifier les décisions impliquant grâce aux maires des communes dans lesquelles les condamnés étaient précédemment domiciliés, et vous chargerez les maires de faire parvenir aux familles intéressées les avis convenables.

Lorsqu'il s'agira d'individus éloignés ou expulsés de France, vous transmettez de semblables avis à MM. les maires de leurs communes respectives, et vous chargerez ces fonctionnaires de s'enquérir et de vous informer du lieu où résident, à l'étranger, les expulsés ou éloignés graciés.

Dès que vous saurez à quoi vous en tenir à cet égard, vous écrirez à M. le Ministre des affaires étrangères pour le prier de faire délivrer un passeport à chacun des individus de votre département qui seront admis à rentrer en France, et vous aurez soin d'indiquer à mon collègue dans quelle contrée ces individus se sont réfugiés.

S'il s'agit d'internés politiques, condamnés par la commission mixte de votre département, vous écrirez à ceux de vos collègues dans les départements desquels ces individus résident, et vous les prierez de leur faire délivrer des passeports pour rentrer dans leurs foyers.

S'il s'agit d'individus assujettis à la surveillance, vous lèverez à leur égard toutes les prescriptions réglementaires sous le poids desquelles ils étaient placés, et vous les laisserez rentrer dans le droit commun.

Il ne s'agit ici que de la surveillance considérée comme peine de police, et qu'on avait assimilée dans la pratique, à la surveillance déterminée par le Code pénal. Votre droit et votre devoir seront de maintenir, à l'égard de tous les hommes dangereux, cette surveillance inostensible, mais sérieuse, qui doit entourer leurs actes et leurs démarches. Il faut que l'administration puisse se rendre compte de la conduite des anciens condamnés aujourd'hui graciés, et qu'elle sache s'ils se montrent plus ou moins dignes de la clémence de Sa Majesté.

Ici je sous vous faire observer que, d'après les intentions du Gouvernement, formulées dans le Moniteur du 31 janvier dernier, le décret du 5 mars 1852 donne le droit de recourir à des mesures de précaution contre les individus qui abuseraient de la clémence dont ils viennent d'être l'objet. Il résulte de cette déclaration que les individus graciés qui, par l'hostilité de leur conduite, se montreraient indignes de la grâce qu'ils ont obtenue, après l'avoir sollicitée, et qui seraient une cause de danger pour l'ordre, pourraient toujours être replacés par le Gouvernement sous le coup de la mesure de sûreté générale dont ils auront été affranchis. Ces exceptions, j'en ai l'espérance, ne se produiront pas : vous comprendrez, d'ailleurs, qu'elles devront toujours être motivées par des faits assez graves pour les justifier, et être soumises à ma sanction.

Le Ministre Secrétaire d'État au département de la Police générale,

De Maupas.